JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

		ABONN	EMENTS			
DESTINATIONS	TINATIONS 1AN 6 MC		OIS	NUN	1ERO	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Vole avion	Voie ordinaire	Voie avion
Etats de l'ex-A. E. F. CAMEROUN FRANCE - A. F. N TOGO Autres pays de la Communauté Etats de l'ex-A. O. F.	4.875	5.065 5.065 6.795 9.675 6.795	2.440	2.535 2.535 3.400 4.840 3.400	205	215 215 285 405 285
EUROPE AMERIQUE et PROCHE-ORIENT ASIE (autres pays) CONGO (Léopoldville) - ANGOLA UNION SUD-AB RICAINE Autres pays d'Afrique	4.945	8.400 9.745 12.625 6.100 7.250 8.795	2.745	4.200 4.875 6.315 3.050 3.625 4.400	210	350 410 830 255 308 370

ANNONCES: 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

886

887

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58. A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Ministère de l'intérieur et de l'office du Kouilou

Dégret nº 64-333 du 15 octobre 1964, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers de 2º échelon

Décret nº 64-349 du 22 octobre 1964, portant affectation d'un secrétaire d'administration de 2° échelon, des services administratifs et financiers

DECRET Nº 64-358	au 27 octobre 1964, portant desi-
anation des	membres du conseil d'administra-
tion de l'offi	ice national du Kouilou
	1.6
	. ,

887

895

895

898

898

\$98

Ministère de l'éducation nationale

Decret nº 64-331 du 15 octobre 1964, portant nomination d'un professeur titulaire de 1 er échelon, des cadres des services sociaux (Enseignement) aux fonctions de directeur général adjoint de l'enseignement au Congo

Décret nº 64-338 du 15 octobre 1964, portant réorganisation du C. E. G. de Brazzaville

REGTIFICATIF N° 3835/ENIA du 7 août 1964 à l'arrêté n° 1965/ENIA du 29 avril 1964, portant attribution d'heures de suppléance aux professeurs en service dans les établissements scolaires de la République du Congo

RECTIFICATIF Nº 4998/ENIA du 12 octobre 1964 à l'arrêté nº 1231/ENIA du 18 mars 1964, portant nomination du personnel public du Congo, chargé de la direction d'une école primaire . .

RECTIFICATIF Nº 4999/ENIA du 12 octobre 1964 à l'arrêté nº 1232/ENIA du 18 mars 1964, portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1er octobre 1963 au 30 septembre 1964

RECTIFICATIF Nº 5032/ENIA du 14 octobre 1964 à l'arrêté nº 4284/ENIA du 7 septembre 1964, por-		Actes en abregé	902
tant affectation des élèves-maîtres sortant des collèges et cours normaux de la République		Ministère du travail	
du Congo (Enseignement public)	898	DÉCRET Nº 64-356 du 22 octobre 1964, relatif à une	
RECTIFICATIF Nº 5033 /ENIA du 14 octobre 1964 à l'ar-		retenue exeptionnelle sur les salaires des tra-	
rêté nº 4285/ENIA du 7 septembre 1964, por-	- •	vailleurs du secteur privé à titre de contribu-	
tant mutation des fonctionnaires de l'ensei-		tion personnelle aux frais d'accueil des rapa-	
gnement public du Congo (Année scolaire		triés du Congo-Léopoldville	903
1964 - 1965)	898	,	
Additif nº 5034/enia du 14 octobre 1964 à l'arrêté		Ministère de la fonction publique.	
nº 4285/ENIA du 7 septembre 1964, portant			_
mutation des fonctionnaires de l'enseigne-		DÉCRET Nº 64-336 du 15 octobre 1964, portant nomi-	903
ment public (Année scolaire 1964-1965)	899	nation de professeur de C.E.G. stagiaire	903
Martin 1-12 and the state of th		Décret nº 64-339 du 15 octobre 1964, portant ins-	
Ministère des affaires étrangères		cription au tableau d'avancement de l'année	
DÉCRET Nº 64-335/ETR-AGP du 15 octobre 1964, por-	,		904
tant nomination en qualité de deuxième con-		DÉCRET Nº 64-340 du 15 octobre 1964, portant pro-	
seiller d'Ambassade de la République du Congo	000	motion au titre de l'année 1963	904
à Paris	899		
DÉCRET Nº 64-345/ETR-AGP du 20 octobre 1964, por-		DÉCRET Nº 64-343 du 15 octobre 1964, portant révision de la situation administrative des admi-	,
tant nomination en qualité de premier con-		nistrateurs des services administratifs et fi-	
seiller d'Ambassade de la République du Congo	899	nanciers	904
à Paris	699		
Décret nº 64-348 du 22 octobre 1964, portant nomi-		DÉCRET Nº 64-347 du 20 octobre 1964, portant intégration et nomination d'un inspecteur principal	905
nation d'un Ambassadeur du Congo en Fran-			903
ce, en qualité de représentant permanent du Congo auprès de la C. E. E	899	DÉCRET Nº 64-354 du 22 octobre 1964, portant ins-	
	000	cription sur le tableau d'avancement de l'an- née 1963	905
Décret nº 64-350 du 22 octobre 1964, portant nomination en qualité de deuxième conseiller d'Am-			,,,,,
bassade à la mission permanente du Congo		DÉCRET Nº 64-353 du 22 octobre 1964, portant pro- motion de l'a née 1963	906
auprès des Nations-Unies	899	'	
		Actes en abregé	906
Ministère des travaux publics,		RECTIFICATIF Nº 4980/FP-PC du 12 octobre 1964 à	
Actes en abregé	900	l'arrêté nº 3631/FP-PC du 23 juillet 1963,	
	300	portant intégration dans les cadres congolais.	916
Ministère des transports		RECTIFICATIF Nº 4985/FP-PC du 12 octobre 1964 à	•
Astronomy starry		l'arrêté nº 2241/FP-PC du 8 mai 1963, por-	
Actes en abregé	900	tant nomination de fonctionnaires de l'ensei- gnement en qualité d'instituteur-adjoint de	
Ministère des finances			916
		Decrees 20 5025 /m as do 14 adaba 1004 à	
DÉCRET-ADDITIF Nº 64-346 du 20 octobre 1964 au		RECTIFICATIF Nº 5035/FP-PC du 14 octobre 1964 à l'article 2 de l'arrêté nº 605/FP-PC du 15 fé-	
décret nº 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation aux titulaires		vrier 1964, portant promotion de commis	
des postes de direction et de commandement	901	principal de greffe et parquet	916
Driggram + Driggram vo 64 252 de 221-1 1064	•	RECTIFICATIF Nº 5116/FP-PC du 17 octobre 1964 à	
Décret-additif nº 64-353 du 22 octobre 1964, portant abrogation des décrets ayant accordé des		l'arrêté nº 4054/FP-PC du 24 août 1964, por-	
avantages indiciaires à certains fonctionnaires		tant abaissement d'échelon	916
de la République du Congo	901		
Actes en abreae	001	Ministère du commerce, chargé de l'aviation civile	
Actes en abregé	901		
•	901	Décret nº 64-344 du 20 octobre 1964, portant nomi- nation provisoire aux postes d'adjoint de l'ad-	
Ministère des postes et télécommunications.	901	Décret nº 64-344 du 20 octobre 1964, portant nomi- nation provisoire aux postes d'adjoint de l'ad- ministrateur provisoire et chef comptable de	•
Ministère des postes et télécommunications. Décret-additif nº 64-341 du 15 octobre 1964 au	901	Décret nº 64-344 du 20 octobre 1964, portant nomi- nation provisoire aux postes d'adjoint de l'ad-	916
Ministère des postes et télécommunications. Décret-additif n° 64-341 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-207 du 23 juin 1964, portant	901	Décret nº 64-344 du 20 octobre 1964, portant nomi- nation provisoire aux postes d'adjoint de l'ad- ministrateur provisoire et chef comptable de l'office national du commerce (OFNACON)	•
Ministère des postes et télécommunications. Décret-additif n° 64-341 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-207 du 23 juin 1964, portant inscription des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications au	901	Décret nº 64-344 du 20 octobre 1964, portant nomination provisoire aux postes d'adjoint de l'administrateur provisoire et chef comptable de l'office national du commerce (OFNACON) Actes en abregé	916
Ministère des postes et télécommunications. Décret-additif nº 64-341 du 15 octobre 1964 au décret nº 64-207 du 23 juin 1964, portant inscription des inspecteurs principaux des	901	Décret nº 64-344 du 20 octobre 1964, portant nomination provisoire aux postes d'adjoint de l'administrateur provisoire et chef comptable de l'office national du commerce (OFNACON) Actes en abregé	916
Ministère des postes et télécommunications. Décret-Additif n° 64-341 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-207 du 23 juin 1964, portant inscription des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications au tableau d'avancement de l'année 1963	-3 '-	Décret nº 64-344 du 20 octobre 1964, portant nomi- nation provisoire aux postes d'adjoint de l'ad- ministrateur provisoire et chef comptable de l'office national du commerce (OFNACON) Actes en abregé	916
Ministère des postes et télécommunications. Décret-additif n° 64-341 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-207 du 23 juin 1964, portant inscription des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications au lableau d'avancement de l'année 1963 Décret-additif n° 64-342 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-208 du 23 juin 1964, portant	-3 '-	Décret nº 64-344 du 20 octobre 1964, portant nomination provisoire aux postes d'adjoint de l'administrateur provisoire et chef comptable de l'office national du commerce (OFNACON) Actes en abregé Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	916 917
Ministère des postes et télécommunications. Décret-additif n° 64-341 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-207 du 23 juin 1964, portant inscription des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications au tableau d'avancement de l'année 1963 Décret-additif n° 64-342 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-208 du 23 juin 1964, portant promotion au titre de l'année 1963, des ins-	-3 '-	Décret nº 64-344 du 20 octobre 1964, portant nomination provisoire aux postes d'adjoint de l'administrateur provisoire et chef comptable de l'office national du commerce (OFNACON) Actes en abregé Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	916
Ministère des postes et télécommunications. Décret-additif n° 64-341 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-207 du 23 juin 1964, portant inscription des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications au tableau d'avancement de l'année 1963 Décret-additif n° 64-342 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-208 du 23 juin 1964, portant promotion au titre de l'année 1963, des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du	901	Décret nº 64-344 du 20 octobre 1964, portant nomination provisoire aux postes d'adjoint de l'administrateur provisoire et chef comptable de l'office national du commerce (OFNACON) Actes en abregé Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière Service des mines	916 917
Ministère des postes et télécommunications. Décret-Additif n° 64-341 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-207 du 23 juin 1964, portant inscription des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications au lableau d'avancement de l'année 1963 Décret-Additif n° 64-342 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-208 du 23 juin 1964, portant promotion au titre de l'année 1963, des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo	-3 '-	Décret nº 64-344 du 20 octobre 1964, portant nomination provisoire aux postes d'adjoint de l'administrateur provisoire et chef comptable de l'office national du commerce (OFNACON) Actes en abregé Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière Service des mines Service forestier	916 917 918
Ministère des postes et télécommunications. Décret nº 64-341 du 15 octobre 1964 au décret nº 64-207 du 23 juin 1964, portant inscription des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications au lableau d'avancement de l'année 1963 Décret-additif nº 64-342 du 15 octobre 1964 au décret nº 64-208 du 23 juin 1964, portant promotion au titre de l'année 1963, des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo Ministère de la justice, garde des sceaux	901	Décret nº 64-344 du 20 octobre 1964, portant nomination provisoire aux postes d'adjoint de l'administrateur provisoire et chef comptable de l'office national du commerce (OFNACON) Actes en abregé Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière Service des mines Service forestier Domaines et propriété foncière	916 917 918 918
Ministère des postes et télécommunications. Décret-Additif n° 64-341 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-207 du 23 juin 1964, portant inscription des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications au lableau d'avancement de l'année 1963 Décret-Additif n° 64-342 du 15 octobre 1964 au décret n° 64-208 du 23 juin 1964, portant promotion au titre de l'année 1963, des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo	901	Décret nº 64-344 du 20 octobre 1964, portant nomination provisoire aux postes d'adjoint de l'administrateur provisoire et chef comptable de l'office national du commerce (OFNACON) Actes en abregé Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière Service des mines Service forestier Domaines et propriété foncière Conservation de la propriété foncière Banque centrale des Etats de l'Afrique éaquato-	916 917 918 918 919
Ministère des postes et télécommunications. Décret nº 64-341 du 15 octobre 1964 au décret nº 64-207 du 23 juin 1964, portant inscription des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications au lableau d'avancement de l'année 1963 Décret Addition nº 64-342 du 15 octobre 1964 au décret nº 64-208 du 23 juin 1964, portant promotion au titre de l'année 1963, des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo Ministère de la justice, garde des sceaux Décret nº 64-332 du 15 octobre 1964, portant inté-	901	Décret nº 64-344 du 20 octobre 1964, portant nomination provisoire aux postes d'adjoint de l'administrateur provisoire et chef comptable de l'office national du commerce (OFNACON) Actes en abregé Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière Service des mines Service forestier Domaines et propriété foncière Conservation de la propriété foncière Banque centrale des Etats de l'Afrique éaquatoriale et du Cameroun (bilan au 30 juin 1964)	916 917 918 918 919

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret nº 64-351 du 22 octobre 1964 relatif à l'intérim de M. Galiba (Bernard), ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 :

Vu le décret nº 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. - L'intérim de M. Galiba (Bernard), ministre d'État, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population, sera assuré, durant son absence, par M. Bétou (Gabriel), ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1964.

A. Massamba-Débat.

Décret nº 64-352 du 22 octobre 1964 relatif à l'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information.

•Оо

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret nº 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — L'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information, sera assuré, durant son absence, par M. (Bicoumat (Germain), ministre d'État, chargé de l'intérieur et de l'office national du Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1964.

A. Massamba-Débat.

Décret nº 64-357 du 27 octobre 1964 chargeant par intérim M. Gassongo (Alexandre) administrateur des services administratifs et financiers, des fonctions de secrétaire général du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,.

Vu la constitution ;

Vu le décret nº 63-256 du 9 août 1963 portant organisation du secrétariat général du Gouvernement ;

Vu le décret nº 63-275 du 16 août 1963 portant nomination de secrétaire général du Gouvernement;

Vu le décret nº 64-314 du 23 septembre 1964 portant nomination du secrétaire général adjoint du Gouvernement;

Vu le décret nº 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de poste de direction et de commandement;

Vu l'ordonnance nº 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — En l'absence de M. Sita (Félix), secrétaire général du Gouvernement, M. Gassongo (Alexandre), secrétaire général adjoint du Gouvernement assurera par intérim les fonctions de secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — M. Gassongo (Alexandre) percevra à cet effet, l'indemnité de représentation prévue par le décret nº 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 1964.

A. Massamba-Débat.

Décret nº 64-360 du 28 octobre 1964 portant composition du cabinet du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF SUPRÊME DES FORCES ARMÉES,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret nº 63-278 du 23 septembre 1963 fixant la composition des cabinets ministériels,

Art. 1er. - Le cabinet du Président de la République est ainsi composé :

Personnel de cabinet :

- 1 directeur de cabinet ;
- directeur-adjoint de cabinet ; secrétaire général à la défense nationale ;
- secrétaire particulier;

- 3 attachés; 1 conseiller juridique; 1 conseiller économique et financier.

Secrétariat, direction de cabinet :

- 1 chef de secrétariat ;
- commis;
- secrétaires
- standariste;
- huissier;
- plantons ;
- 6 chauffeurs.

Bureau du courrier et section économique et financière à la Présidence :

- 1 chef de bureau ;
- 2 commis ;
- dactylographes;
- planton;
- chauffeur.

Service documentation, presse:

- 2 commis;
- 1 dactylographe;
- 1 planton.

Section juridique:

- 1 secrétaire dactylo;
- 1 planton.

Cabinet militaire:

- 1 chef de cabinet militaire;
- 1 chancellier;
- commis;
- 2 secrétaires;
- planton;
- 2 chauffeurs.

Bureau politique:

- 2 commis;
- 1 dactylographe;
- chauffeurs;
- 1 planton.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1er octobre 1964, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 octobre 1964.

A. Massamba-Débat.

Actes en abrégé

PERSONNEL

- Par arrêté nº 5279 du 28 octobre 1964, M. Malonga-N'Kounkou (Marcel), en service au secrétariat général du Gouvernement, assurera par intérim les tâches dévolues à M. Gassongo (Alexandre), secrétaire général adjoint du Gouvernement assurant par intérim les fonctions de secrétaire général du Gouvernement.

M. Malonga-N'Kounkou (Marcel) percevra à cet effet l'indemnité de représentation accordée au titulaire et prévue par le décret n° 64-132 du 24 avril 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OFFICE DU KOUILOU

Décret nº 64-333 du 15 octobre 1964 portant nomination de M. Ickonga (Auxence), administrateur de 2º échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret nº 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret nº 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et nomination du personnel dans la République du Congo;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo;

Vu l'arrêté nº 5715/FP-PC. du 14 décembre 1963;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — M. Ickonga (Auxence), administrateur de 2e échelon des services administratifs et financiers, précédemment directeur de cabinet au ministère des affaires étrangères, est nommé directeur de l'administration générale (ministère de l'intérieur), en remplacement de M. Mondjo (Nicolas), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etal, chargé de l'intérieur et de l'office national du Kouilou,

G. BICOUMAT.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail:

Le ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population, chargé de l'intérim,

B. GALIBA.

Pour le ministre des finances et du budget, chargé des postes et télécommunications, en mission:

Le Premier ministre, chargé de l'intérim, P. LISSOUBA.

Décret nº 64-334 du 15 octobre 1964, portant affectation des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret nº 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo;

Vu la circulaire nº 46 /PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret nº 64-294 du 9 septembre 1964 portant no-mination dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers des fonctionnaires diplômés de l'institut des hautes études d'outre-mer (1.H.E.O.M.);

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Les administrateurs des services administratifs et financiers dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après:

MM. Balloud (Jean-François), préfet de l'équateur, en remplacement de M. Mackoubily (Marie-Alphonse);

Bitsindou (Roger), préfet de la Léfini, en rempla-cement de M. Balloud (Jean-François), affecté;

N'Zalabacka (Placide), préfet de la Sangha, en rem-placement de M. Ongagou (Alphonse), titulaire d'un congé administratif;

Goma (Georges), préfet de la Likouala, en rempla-cement de M. Gassongo (Alexandre), affecté ;

Kibongui-Saminou (Placide), préfet de Mossaka, en remplacement de M. Péléka (Jérôme), titulaire d'un congé administratif ;

Ouénadio (Firmin), préfet de la N'Kéni, en rempla-cement de M. N'Kounkou (Pierre), appelé à d'autres fonctions:

Bockondas (Paul), premier adjoint au préfet du Kouilou;

Ondziel-Ona (Gustave), administrateur-maire de Dolisie, en remplacement de M. Bitsindou (Roger), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Alphonse Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et_de l'office national du Kouilou, Germain BICOUMAT.

> Pour le ministre de la fonction publique et du travail, en mission :

Le ministre d'Etat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population, chargé de l'intérim,

Bernard Galiba.

Pour le ministre des finances et du budget, chargé des postes et télécommunications, en mission :

Le Premier ministre, chargé de l'intérim, Pascal Lissouba.

Décret nº 64-349 du 22 octobre 1964 portant affectation de M. Loembet (Charles), secrétaire d'administration de 2º éche-lon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret nº 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire no 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté nº 4522 /FP-PC du 22 septembre 1964,

Décrète:

Art. 1er. — M. Loembet (Charles), secrétaire d'administration de 2e échelon des services administratifs et financiers est nommé sous-préfet de Mossendjo, en remplacement de M. Béri (Célestin) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 22 octobre 1964.

Alphonse Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'office national du Kouilou,

Germain BICOUMAT.

Le ministre des finances et du budget, chargé des postes et télécommunications,

Edouard Ébouka-Babackas.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

Gabriel Bérou.

•OO

Décret nº 64-358 lu 27 octobre 1964, portant désignation des membres du Conseil d'administration de l'office national du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ; ,

Vu la loi nº 47-60 du 22 décembre 1960 déclarant d'utilité publique des travaix d'aménagement hydroélectrique du Kouilou et habilitant le Gouvernement pour leur réalisation et leur exploitation

Vu le décret nº 6 -55 du 25 février 1961 portant création de l'office national du Kouilou, et plus particulièrement son article 4, paragraphe B;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE

Art. 1er. — Sont désignés en qualité de membres du Conseil d'administration de l'office national du Kouilou :

Le Président de la chambre de commerce du Kouilou ; Un représentant Le directeur des douanes ; Le directeur de l'office des changes ; Le président directeur de la B. C. C.

Art. 2. — Le Conseil d'administration se réunira sur convocaton de son Président le ministre d'État, chargé de l'intérieur et de l'office national du Kouilou.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel. Fait à Brazzaville, le 27 octobre 1964.

Alphonse Massamba-Débat.

Par le Président de la République : Le ministre de l'intérieur, chargé de l'office national du Kouilou,

Germain BICOUMAT.

Actes en abrégé

-000-

DIVERS

- Par arrêté nº 5065 du 15 octobre 1964, M. N'Ganvoula (Samuel), est nommé président suppléant du tribunal de droit local du ler degré de la sous-préfecture de Sibiti, en remplacement de M. Goma (Pierre).
- Par arrêté nº 5095 du 17 octobre 1964, M. Malonga (Dénis), chef de quartier et assesseur près le tribunal du se-cond degré de droit local de Brazzaville, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de droit local de Poto-Poto, en rem-placement numérique de M. Lokéla (Jean-Baptiste), décédé.
- Par arrêté nº 5096 du 17 octobre 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léo dont les noms sivent :
 - MM. Batchide (Paul), né vers 1928 à Bokengué (Congo-Léo,

fils de feu Luboto et Bulumbu (Marie), tailleur, domicilié 137, rue Lac Muéro à Léopoldville; Bokélé (Albert), né vers 1925 à Boukatoula, Congo Léo, fils de feu Bouloumbé et Bakandou, gérant, domicilié 139, rue Itanga à Léopoldville ;

Boula (Jean), né vers 1920 à Inongo Congo-Léo, fils de feu Boula (François) et Bassapa chasseur, domicilié à Kouamouth, Congo-Léo;

Domingo (Antoine), né vers 1940 à Kisianga-Damba, fils de Domingo-Diandanda et N'Dombé (Sophie), gérant, domicilé 72, rue Azalé (Matadi), Léo ;

Lombo (Eric-Max), né le 13 mars 1933 à Stanleyville (Congo-Lèo), fils de Bahoma et Baya-Mikala, se-crétaire-dactylo, domicilié 31, rue Banda Poto-Poto, ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concer-ne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

- Par arrêté nº 5097 du 17 octobre 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léo dont les noms suivent :
 - MM. Matouala (Séraphin), né vers 1945 à N'Tsontso, Congo-Léo, fils de Kinkela (Gérard) et de feue Sita (Céline), élève, domicilié 49, avenue Mangaï Nouvelle-cité à Léopoldville;
 - Moulangui (Nicolas), né le 6 décembre 1937 à Stan-leyville (Congo-Léo), fils de Camille et de Ouada-nkou (Marie), sans profession, domicilié 49, rue M'Bomo à Léopoldville ;
 - Openzéné (Stéphane), né vers 1922 à Mabala (Congo-Léo), fils de feu Bokéné (Michel) et de feue Mu-kambana (Pauline), pêcheur, domicilié à Kouamouth (Congo-Léo);
 - Toumba (Joseph), né le 25 novembre 1939 à Kassar (Congo-Léo), fils de feu M'Bombo et de Capinga, planton, domicilié 152, rue Kimpandzou Moungali Brazzaville;
 - Tsidani (Norbert), né vers 1929 à Bassakoussou (Coquilhatville), fils de feu Bouffanga et de Longonoué, électricien, domicilié 152, rue Kimpandzou à Brazzaville;

MM. Kanamoto-Neli (Richard-Alias), né le 9 septembre 1944 à Léopoldville, fils de Kanamoto (J.-Bosco) et de Bameli (Julienne), élève, domicilié à Pointe-Noire ;

Oumba (Adolphe), né vers 1922 à Condé-Kitendé (Tshéla), Congo-Léo, fils de feu N'Kassa (Joseph) et de feue Pemba (Jeanne), boy blanchisseur, domicilié à Pointe-Noire, ayant encouru des condamnations de droit commun, sont déclarés indésirables en République du Congo Brazzaville.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo Brazzaville dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté nº 5098 du 17 octobre 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville dont les noms suivent :

Bunga Pédro, né vers 1933 à Mongo-Makéla (Congo-Léo), fils de João Pédro et de Lisono (Emilienne), domicilié à Pointe-Noire;

N'Guimbi (Daniel), né le ler octobre 1940 à Kimbuku-Maluéki (Congo-Léo), fils de N'Guimbi et de Luangu, sans domicile fixe à Pointe-Noire ;

Kitembo (Louis), né vers 1933 à Malemba (Congo-Léo), fils de Kidimbu et de N'Dembi, domicilié avenue Moé-Pratt à Pointe-Noire;

Mambu (Simon), né vers 1938 à M'Fuenta-Mbanza (Mongo Congo-Léo), fils de Makéba et de M'Poni, sans domicile fixe à Pointe-Noire ;

Pembélé (Alphonse), né vers 1942 à Kikumbi (Congo-Léo), fils de Thesi et de Lusala (Pauline), domicilié avenue de l'Indépendance à Pointe-Noire ;

Vangu (Jean-Daniel), né vers 1949 à Boma (Congo-Léo), flls de feu Maloula et de N'Simba (Marie), domicilié lotissement M'Voumvou à Pointe-Noire, ; ayant encouru des condamnations de droit commun, sont

déclarés indésirables en République du Congo-Brazzaville

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo-Brazzaville dont l'accès leur est définitivement interdit des notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté nº 4957 du 12 octobre 1964, une sanction de 15 jours de salle de police est infligée au gardien de prison stagiaire Moussoyé (Lazare), en service à la Maison d'Arrêt de Kinkala.

Le préfet du Pool est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de la notification à l'intéressé.

- Par arrêté nº 5038 du 14 octobre 1964, l'exercice de la chasse est à nouveau autorisé sur toute l'étendue du territoire de la sous-préfecture de Mouyondzi, pour compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel.
- Par arrêté nº 4952 du 9 octobre 1964, est approuyée, la délibération nº 8-64 du 16 mars 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire qui habilite son président à accepter au nom et pour le compte de ladite commune, la donation faite par la « Société des Chargeurs Réunis » d'un terrain de 20 219,20 mq sis à Tié-Tié, objet du titre foncier nº 1347.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE MARS 1964 DE LA DELEGATION SPECIALE DE POINTE-NOIRE

-000-

Délibération nº 8-64. du 16 mars 1964 habilitant à accepter au nom de la commune de Pointe-Noire la donation d'un terrain

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA VILLE DE POINTE-NOIRE

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu les lois n^{os} 1884 et 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales :

 $\ensuremath{\mathrm{Vu}}$ le procès-verbal de la délégation spéciale en date du 16 mars 1964 ;

Par les motifs exposés dans ledit procès-verbal,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'administrateur-maire de la ville de Pointe-Noire, président de la délégation spéciale est habilité à accepter au nom de la commune de Pointe-Noire la donation du terrain de 20 219,20 mq sis à Tié-Tié, objet du titre foncier n° 1347, faite à ladite commune par la « Société des Chargeurs Réunis » ainsi qu'à signer tous actes relatifs à cette donation.

Art. 2. — Les frais divers relatifs à l'opération sont à la charge de la commune.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au $\it Journal$ $\it \acute{o}fficiel$.

Pointe-Noire, le 16 mars 1964.

L'administrateur-Maire, M. Babin-damana.

— Par arrêté nº 5066 du 15 octobre 1964, est approuvée, la délibération nº 17-64 du 17 juillet 1964 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, arrêtant en recettes et en dépenses à la somme de 110 282 230 francs, le budget additionnel, exercice 1964 de la commune de Pointe-Noire.

--000-----

SESSION EXTRAORDINAIRE DE JUILLET 1964 DE LA DELEGATION SPECIALE DE POINTE-NOIRE

Délibération nº 17-64 du 17 juillet 1964 portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1964.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE LA COMMUNE DE POINTE-NOIRE

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu les lois n^{os} 1884 et 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets nos 63-412 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 17 juillet 1964 ;

L'administrateur-maire entendu en sa séance du 17 juillet 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est adopté le budget additionnel de l'exervice 1964 de la commune de Pointe-Noire, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 110 282 230 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au Journal officiel.

Pointe-Noire, le 17 juillet 1964.

L'administrateur-maire, M. Babin-damana.

— Par arrêté nº 5132 du 20 octobre 1964, est appouvée la délibération nº 13-64 du 23 juillet 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, arrêtant le compte administratif de l'exercice 1963 de la commune de Brazzaville

--000-----

Délibération nº 13-64 du 23 juillet 1964, adoptant le compte, administratif exercice 1963.

Vu la constitution

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes:

Art. 1er. — Est adopté par le conseil municipal le compte administratif de l'exercice 1963, présenté par le maire et dont les résultats sont tels que indiqués ci-après :

I. - RECETTES

1º Section ordinaire:

- a) Emissions: 615 970 471 francs;
- b) Recouvrements: 587 482 096 francs;
- c) Restes à recouvrer : 28 804 554 francs.

2º Section extraordinaire :

- a) Emissions: 117 720 385 francs;
- b) Recouvrements: 117 416 573 francs;
- c) Restes à recouver : : 303 812 francs.

II. - DEPENSES

1º Section ordinaire:

- a) Emissions: 461 272 887 francs;
- b) Paiements: 461 255 037 francs;
- c) Restes à payer : 47 850 francs.

2º Section extraordinaire;

- a) Emissions: 91 728 539 francs;
- b) Paiements: 91 728 539 francs.
- c) Restes à payer : néant.

III. - EXCEDENTS

1º Section ordinaire:

- a) Excédent émissions recettes sur droits constatés : 154 697 584 francs ;
- b) Excédents recouvrements sur paiements : 126 227 059 francs ;
- c) Excédent restes à recouvrer sur restes à payer : 28 756 704 francs.

2º Section extraordinaire:

- a) Excédent émissions recettes sur droits constatés : 25 991 846 francs ;
- b) Excédent recouvrements sur paiements : 25 688 034 francs ;
- c) Excédent restes à recouvrer sur restes à payer : 303 812 francs ;
- Art. 2. La présente délibération sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

Le président de la délégation spéciale, J.-L. Mamimoué.

Le secrétaire de session,

А. Волоко.

— Par arrêté nº 5133 du 20 octobre 1964, est approuvée, la délibération nº 18-64 du 23 juillet 1964, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, intégrant à titre exceptionnel, les recettes et les dépenses de la régie municipale des transports en commun pour l'année 1964 à la section ordinaire du budget municipal de l'exercice en cours.

-----oOo-----

Délibération nº 18-64 du 23 juillet 1964, portant intégration des recettes et des dépenses de la régie municipale des transports en commun à la section ordinaire du budget municipal de l'exercice en cours.

Vu la constitution;

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales,

A adopté

les dispositions suivantes :

Art. 1er. — A titre exceptionnel, les recettes et les dépenses de la régie municipale des transports en commun pour l'année 1964, seront intégrées à la section ordinaire du budget municipal de l'exxercice en cours.

Art. 2. — La présente délibération sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

Le président de la délégation spéciale, J. L. Mamimoué.

Le secrétaire de session,

А. Волоко.

— Par arrêté nº 5134 du 20 octobre 1964, est approuvée, la délibération nº 15-64 du 23 juillet 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, arrêtant au 31 décembre 1963, la situation du compte du receveur municipal de la commune de Brazzaville.

Délibération nº 15-64 du 23 juillet 1964 adoptant le compte de gestion, exercice 1963.

•OO•

Vu la constitution;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Vu les comptes de la gestion 1963 (deuxième partie) et de la gestion 1963 (première partie) présentés par M. Dolan (Armand), receveur municipal lesquels comprennent :

- a) Les opérations complémentaires de l'exercice 1962;
- b) Les opérations des 12 premiers mois de l'exercice 1963;
 - c) Les opérations relatives au service hors budget ;
 - d) Les opérations complémentaires de l'exercice 1963. Après ainsi entendu et approuvé le compte administra-

tif présenté par le maire ;
Considérant que toutes les recettes et les dépenses sont justifiées à adopter les dispositions suivantes :

Art. 1er. — La situation du compte du receveur municipal au 31 décembre 1963 est arrêtée ainsi qu'il suit, seul règlement et apurement par le trésorier payeur généra! :

Valeurs inactives :

Solde créditeur au 31 décembre 1962	1	501	215	»
Ecriture de la gestion 1963	19	750	000	»
TOTAL	21	251	215	»
Sorties de la gestion 1963	16	515	095))
Excédent crédit	4	736	120))
Valeurs incinérées	2	228	430	»
Solde créditeur au 31 décembre 1963	2	507	690))
Services hors budget:				
Excédent des recettes au 31 décembre	9	448	217	_
1962	٤	857		"
Recouvrement 1963		897	449	» —
Total des recettes	3	305	766	»
Paiements effectués en 1963		454	547))
Excédent des recettes au 31 décembre 1963	2	851	219	»
Opération budgétaire en 1963 :				
Operation bacyclasse on 1000.				
Recettes effectuées en 1963	656	7 59	651	»
-		759 000	-	» »
Recettes effectuées en 1963	479		494	» »
Recettes effectuées en 1963 Dépenses effectuées en 1963	479 177	000	494 157	
Recettes effectuées en 1963 Dépenses effectuées en 1963 Excédent des recettes Excédent des recettes au 31 décembre	479 177 49	000 759 220	494 157	»
Recettes effectuées en 1963 Dépenses effectuées en 1963 Excédent des recettes Excédent des recettes au 31 décembre 1962 Excédent des recettes au 31 décembre	479 177 49 226	000 759 220 979	494 157 505 662	» »
Recettes effectuées en 1963 Dépenses effectuées en 1963 Excédent des recettes Excédent des recettes au 31 décembre 1962 Excédent des recettes au 31 décembre 1963 Art. 2. — La situation du compte du pal au 31 mars 1964 pour les opérations de taire 1963 est arrêté ainsi qu'il suit : Excédent des recettes au 31 décembre 1963	479 177 49 226 receve	000 759 220 979 sur n	494 157 505 662	» » »
Recettes effectuées en 1963	479 177 49 226 receve l'exerce	000 759 220 979 sur n cice	494 157 505 662 nunic	» » » » »
Recettes effectuées en 1963	479 177 49 226 receve l'exerce 226 41	979 332	494 157 505 662 nunic budg	» » » » » » »
Recettes effectuées en 1963 Dépenses effectuées en 1963 Excédent des recettes Excédent des recettes au 31 décembre 1962 Excédent des recettes au 31 décembre 1963 Art. 2. — La situation du compte du pal au 31 mars 1964 pour les opérations de taire 1963 est arrêté ainsi qu'il suit : Excédent des recettes au 31 décembre 1963 Recettes exercice 1963 effectuées du 1er janvier au 31 mars 1964 Total des recettes Dépenses exercices 1963 effectuées du	479 177 49 226 receve 1'exerce 226 41 268	000 759 220 979 979 979 332 332	494 157 505 662 aunicibudg 662 406	» » » » » » »
Recettes effectuées en 1963 Dépenses effectuées en 1963 Excédent des recettes Excédent des recettes au 31 décembre 1962 Excédent des recettes au 31 décembre 1963 Art. 2. — La situation du compte du pal au 31 mars 1964 pour les opérations de taire 1963 est arrêté ainsi qu'il suit : Excédent des recettes au 31 décembre 1963 Recettes exercice 1963 effectuées du 1er janvier au 31 mars 1964 Total des recettes	479 177 49 226 receve l'exerce 226 41 268	979 332	494 157 505 662 aunicibudg 662 406 2 068	» » » » » » »

- Art. 3. Aucune justification complémentaire n'est à exiger du comptable.
- Art. 4. La présente délibération sera publiée au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

Le Président de la délégation spéciale, J.-L. Mamimoué.

Le secrétaire de session,

А. Волоко.

— Par arrêté nº 5135 du 20 octobre 1964, est approuvée, la délibération nº 19-64 du 23 juillet 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville modifiant le chapitre 14-1 du budget primitif, exercice 1964 (dépenses pour travaux neufs) de la commune de Brazzaville.

--000---

DÉLIBÉRATION Nº 19-64 du 23 juillet 1964 modifiant le libellé du chapitre 14-1 du budget 1964.

Vu la constitution;

Vu la du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales.

Art. 1er. — Le libellé du chapitre 14-1 du budget primitif 1964 (dépenses pour travaux neufs) est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 1er. — Préfinancement S. C. B. bitumage des routes première fraction.	15	000	000	»
Supplément pour travaux route de liaison Ouenzé-M'Pila	4	000	000	»
Construction bâtiments pour régie municipale des transports	10	000	000	»
Total	29	000	000	<u> </u>
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				_
Lire:				
Art. 1er. — Préfinancement S. C. B. pour travaux bitumage des routes				
1re fraction	15	000	000))
Supplément pour travaux route de liaison Ouenzé-M'Pila	2	742	480))
Supplément pour travaux route du nouvel hôpital général	,	510	360	»
Travaux de grosse réparation route d'évi- tement et rue Dupleix		747	160	.»
Construction bâtiment pour régie muni- cipale des transports (confection et montage charpentes métalliques cons-				
truction deux fosses entretien véhi- cules)	10	000	000))
Total	29	000	000	»

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

Le Président de la délégation spéciale,

J.-L. MAMIMOUÉ.

Le secrétaire de session,

А. Восоко.

— Par arrêté nº 5136 du 20 octobre 1964, est approuvée, la délibération nº 14-64 du 23 juillet 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville arrêtant au 31 décembre 1963 avec un excédent de 2 851 219 francs le compte administratif service hors budget de l'année 1963 de la commune de Brazzaville.

DÉLIBÉRATION Nº 14-64 du 23 juillet 1964, adoptant le compte administratif services hors budget année 1963.

Vu la constitution;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n^{os} 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le Président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Est adopté par le conseil municipal le compte administratif services hors budget de l'année 1963 présenté par l'administrateur-maire et arrêté au 31 décembre 1963 avec un excédent de 2 851 219 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publié au Journal officiel

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

Le Président de la délégation spéciale, J.-L. Mamimoué.

Le secrétaire de session,

А. Волоко.

— Par arrêté nº 5137 du 20 octobre 1964, est approuvée la délibération nº 16-64 du 23 juillet 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville modifiant en ce qui concerne la récapitulation des recettes des dépenses et l'état final général, le compte administratif 1962 de la commune de Brazzaville.

----oOo-----

Délibération nº 16-64 du 23 juillet 1964 rectifiqut le compte administratif 1962.

Vu la constitution;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégation spéciales,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Le compte administratif 1962 en ce qui concerne la récapitulation des recettes des dépenses et l'état final général est modifié comme suit en accord avec le compte de gestion du receveur municipal

. — RÉCAPITULATION RECETTES

		PRÉ	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	ÉTAIRES	,			
NATURE DES DÉPENSES	AUT	AUTORISATIONS SPÉCIALES DÈGREV. SEMESTRIEL.	TIONS SPÉCIALES DE RECETTES REV. SEMESTRIEL. CRÉDITS.	TES	TOTAL DES	EMISSIONS	RECOUVRE- MENTS	RESTES A
	BÚDGET primitif	BUDGET additionnel	blus	moins	prévisions	au 31-3-63	au 31-3-63	recouvrer
– Recettes ordinaires :								
I – Ristourne et centimes additionnels II – Taxes perçues sur rôles.	$\frac{179\ 000\ 000}{27\ 500\ 000}$	8 120 588	57 779 693 8 469 209	257 250	236 779 693 43 832 547	233 304 280 43 832 547	233 304 280 31 884 085	${11948462}$
III – Taxes et autres impositions perçues sur ture de recettes	75 021 400 29 305 000	17 820 3 646 591	1 395 604 6 463 753	49 821	76 434 824 39 365 523	51 498 136 35 460 547	49 508 161 31 736 982	1 989 975 3 723 565
V – Produit des services concédés/I – Revenus des biens communaux	12 550 000	$\frac{-1}{324333}$	1 564 452	46 333	15 392 452	15 372 452	${15\ 368\ 452}$	-4200
Recettes diverses	130 000	40 175 621	148 807		278 807 40 175 621	278 807 40 175 621	$\begin{array}{c} 270\ 207 \\ 40\ 175\ 621 \end{array}$	8 600
TOTAUX DES RECETTES ORDINAIRES	323 506 400	53 284 953	75 821 518	353 404	452 259 467	419 922 390	402 247 588	17 674 802
- Receites extraorinaires : IX - Recettes temporaires et accidentelles X - Fonds de concours	73 570 000 11 300 000	65 208 476 9 497 111	$\begin{array}{c} 1953535 \\ 126903 \\ + 497 \end{array}$	67 965 + 497	140 664 046 20 924 014	100 384 046 18 771 742	100 315 546 18 771 742	68 500
	_							

NATURE DES DÉPENSES	AUT		BUDGÉTAIRES MALES DE RECET FRIEL. CRÉDITS.		TOTAL DES	EMISSIONS	RECOUVRE- MENTS	RESTES A
	BUDGET primitif	BUDGET additiionnel	plus	moins	prévisions	au 31-3-63	au 31-3-63	recouvrer
Totaux des recettes extraordinaires	84 870 000	74 705 587	$2\ 080\ 438 \\ +\ 497$	$67\ 965 \\ +\ 497$	161 588 060	119 155 788	119 087 288.	68 500
Totaux des recettes ordinaires Totaux généraux des deux recettes	323 506 400 408 376 400	$\begin{array}{r} 53\ 284\ 953 \\ \hline 127\ 990\ 540 \\ +\ 497 \end{array}$	$\begin{array}{r} 75 821 518 \\ \hline 77 901 956 \\ + 497 \end{array}$	353 404 421 369	452 259 467 613 847 527	419 922 390 539 078 178	402 247 588 521 334 876	17 674 802 17 743 302
		RÉCAPIT	ULATION RE	CETTES				,
NATURE DES DÉPENSES	vi	REMENT DE CRÉ	IONS BUDGÉT DITS AUTORISATIONALES:		TOTAL	EMISSIONS au 31-3-63	PAIEMENT au 31-3-64	RESTES A
	BUDGET primitif	BUDGET additionnel	plus	moins	,	- au 31-3-03		
Dépenses ordinaires ; Chap. 1 - Dettes exigibles.	43 658 234 36 880 844 18 440 000 6 094 000 3 632 700 15 921 000 83 416 000 89 075 000 4 278 000 2 230 000 5 580 000 1 900 000 8 860 622 4 700 000 9 100 000	4 753 448 6 396 861 748 000 1 733 000 317 300 510 000 8 041 000 10 350 000 52 185 2 995 181 80 868 493 140 7 956 764	339 972 1 074 246 630 000 174 831 1 494 658 	2 559 733 — 630 000 — 1 394 658 343 737 — —	47 844 882 41 057 944 20 262 246 7 827 000 3 950 000 16 431 000 91 631 831 99 525 000 4 330 185 4 881 444 5 660 868 1 900 000 11 213 112 14 614 576 9 100 000	46 274 232 37 026 840 19 089 339 6 894 297 3 724 707 14 417 783 86 218 809 98 646 039 3 499 945 3 371 633 5 387 308 1 900 000 10 065 112 14 614 576	46 274 232 37 026 840 19 089 339 6 894 297 3 724 707 14 413 083 86 218 809 98 046 039 3 499 945 3 371 633 5 387 308 1 900 000 10 051 144 14 614 000	4 700 — 4 700 — — — — — — — — — — — — —
Totaux des dépenses ordinaires Dépenses extraordinaires: 15 - Travaux neufs urbanismes 16 - Fonds d'emprunt 17 - Fonds concours Totaux des dépenses extraordinaires Totaux des dépenses ordinaires Total général.	324 076 400 11 300 000 73 000 000 84 300 000 324 076 400 408 376 400	7 818 956 64 942 482 1 678 155 74 439 593 53 550 947 127 990 540	7 530 869 ————————————————————————————————————	4 928 128 — — 4 928 128 4 928 128	380 230 088 19 118 956 137 942 482 1 798 155 158 859 593 380 230 088 539 089 681	351 130 620 16 461 524 73 724 065 302 270 90 487 859 351 130 088 441 618 479	351 111 376 16 461 524 73 724 065 302 270 90 487 859 351 111 176 441 599 035	19 244 ———————————————————————————————————

ÉTAT FINAL

SOMMAIRE	RECETTES	DÉPENSES `	EXCÉDENT
Section ordinaire	119 087 288	351 111 376 90 487 859 441 599 235	$ \begin{array}{r} 51\ 136\ 212\\28\ 599\ 429\\\hline 79\ 735\ 641 \end{array} $

Le Conseil municipal de Brazzaville dans sa séance du.... a arrêté le compte administratif de l'exercice 1962.

A la somme de : cinq cent sept millions sept cent quarante cinq cent quatre vingts francs;

à ia somme de : quatre cent quarante et un millioà sinq cent cent quatre vingt dix neuf mille deux cent trente cinq francs; D'où il ressort un excédent des recettes de : soixante six mil) lions cent quarante six mille trois cent quarante cinq francs-

La présente délibération sera enregistrée et communiquée partut où besoin sera.

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

Le Président de la délégation spéciale, J. L. MAMIMOUÉ.

Le secrétaire de session. А. Волоко.

— Par arrêté nº 5174 du 22 octobre 1964, est approuvée, la délibération nº 14-64 du 25 juin 1964, de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire arrêtant le compte administratif, exercice 1963 de la commune de Pointe-Noire.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE JUIN DE LA DELEGATION SPECIALE DE PONITE-NOIRE

-000

Deliberation nº 14-64 du 25 juin 1964, donnanr l'accord au compte administratif de l'exercice 1963.

La délégation spéciale de la ville de Pointe-Noire

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu les lois de 1884 et de 1955, relativés à l'organisation

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en date du

25 juin 1964 ; Par les motifs exposés dans ledit procès-verbal,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

- La délégation spéciale donne son accord au compte administratif de l'exercice 1963, présenté par l'administrateur-maire de Pointe-Noire et arrêté comme suit :

1º En recettes :

- a) A la somme de 279 397 615 francs, pour la période allant du 1er janvier 1963 au 31 décembre 1963 ;
- b) A la somme de : 26 345 086 francs, pour la période complémentaire de l'exercice 1963, allant du 1er janvier 1964 au 31 mars 1964;

A ces recettes s'ajoutte l'excédent de l'exercice 1962, soit: 35 014 550 francs.

Ce qui donne un total général des recettes pour l'exercice $1963~{\rm de}:305~742~701~{\rm francs}.$

2º En dépenses :

- a) A la somme de : 259 041 196 francs, pour la période allant du 1er janvier 1963 au 31 décembre 1963 ;
- b) A la somme de : 40 655 361 francs, pour la période complémentaire de l'exercice 1963, allant au ler janvier 1964 au 31 mars 1964:

Ce qui donne un total des dépenses pour l'exercice 1963 de : 299 696 557 francs.

3º Solde de l'exercice 1963 :

Le résultat de l'exercice 1963 présente donc un excédent des recettes s'élevant à la somme de 41 060 694 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au Journal officiel.

Pointe-Noire, le 25 juin 1964.

L'administrateur-maire, M. Babin-damana.

— Par arrêté nº 5175 du 22 octobre 1964, est approuvée, la délibération nº 16-64 du 17 juillet 1964, de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, arrêtant au 31 décembre 1963, les comptes du comptable municipal de la commune de Pointe-Noire.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE JUILLET 1964 DE LA DELEGATION SPECIALE DE POINTE-NOIRE

Délibération nº 16-64 du 17 juillet 1964, portant approbation du compte de gestion du receveur municipal de la commune de Pointe-Noire, pour l'exercice 1963.

La délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu les lois de 1884 et de 1955, relatives à l'organisation

municipale :

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales;

Vu le compte de gestion de l'exercice 1963, présenté par

le receveur municipal de Pointe-Noire;

Vu le compte administratif dudit exercice 1963, présenté par l'administrateur-maire de la commune de Pointé-Noire ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale, considérant que toutes les recettes et dépenses sont justifiées et que le receveur municipal a fait toutes diligences nécessaires à une saine gestion et la conservation des derniers communaux ;

L'administrateur-maire entendu, en sa séance du 17 juillet 1964,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

 La délégation spéciale donne son accord aux comptes du comptable municipal, arrêtés au 31 décembre 1963, ainsi qu'il suit :

Services budgétaires :

Recettes du 1 ^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963	279	397	615
Dépenses du 1 ^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963	259	041	196
Excédent des recettes	20	356	419
Services budgétaires :			
Report de l'excédent au 31 mars 1963 de l'exercice 1962	35	014	550
Situation au 31 décembre 1963	55	370	969
Services hors budget:			
Report de l'excédent au 31 mars 1963 de l'exercice 1962		305	000
Situation au 31 décembre 1963		305	000

- La délégation spéciale donne son accord à la situation du comptable municipal au 31 mars 1964, pour l'exercice 1963 (services budgétaires) arrêtée ainsi qu'il suit, sauf règlement par la cour des comptes :

Récettes :

Au 31 décembre 1963 Période complémentaire du 1er janvier 1963 au 31 mars 1964 (exercice 1963)	279 397 615 26 345 086
Total général de l'exercice au 31 mars	305 742 70
Dépenses :	
Au 31 décembre 1963	259 041 196
Période complémentaire du 1er janvier 1963 au 31 mars 1964 (exercice 1963)	40 655 361
Total général de l'exercice au 31 mars 1964	299 696 557
Résultat final de l'exercice 1963 (excédent des dépenses) plus	6 046 144
Excédent de l'exercice 1962 (excédent des recettes	35 014 550
Résultat définitif au 31 mars 1964 de l'exercice 1963, en excédent de recettes	41 060 694

Art. 3. — La délégation spéciale constate que les résultats du compte de gestion présentés par le receveur municipal sont en concordance avec ceux du compte administratif pour l'exercice 1963.

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au Journal officiel .

Pointe-Noire, le 17 juillet 1964.

L'administrateur - maire, M. Babin-damana.

— Par arrêté nº 5176 du 22 octobre 1964, est approuvée la délibération nº 17-64 du 23 juillet 1964, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville indemnisant partiellement M. Bikoumou (André), pour 2 000 000 de francs sur les excédents de l'exercice 1963 et sur le chapitre 6-I du budget 1964 (section extraordinaire).

Délibération nº 17-64 du 23 juillet 1964, portant indemnisation partielle sur les crédits suivants.

-ono-

Vu la constitution;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets n^{os} 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — M. Bikoumou (André) sera indemnisé partiellement pour 2 000 000 de francs sur les crédits suivants :

1 695 368 francs sur les excédents de l'exercice 1963 ;

304 632 francs sur le chapitre 6-1 du budget 1964 (section extraordinaire).

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au Journal officiel.

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

Le président de la délégation spéciale J.-L. Mamimoué.

Le secrétaire de session,

А. Волоко.

— Par arrêté nº 5177 du 22 octobre 1964, est approuvée, la délibération nº 20-64 du 23 juillet 1964, de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville arrêtant le budget additionnel de la commune de Brazzaville tant en recettes ordinaires et extraordinaires qu'en dépenses ordinaires et extraordinaires, à la somme de 208 040 443 francs.

Délibération nº 20-64 du 23 juillet 1964 adoptant le budget additionnel 1964.

-000

Vu la constitution;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents ;

Vu les décrets nºs 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes:

Art. 1er. — La délégation spéciale après avoir discuté le budget additionnel de l'exercice 1964, article par article a arrêté:

a) Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires à la somme de : 208 040 443 francs ;

b) Les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires à la somme de 208 040 443 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au $Journal\ officiel.$

Brazzaville, le 23 juillet 1964.

Le président de la délégation spéciale, J.-L. Mamimoué.

Le secrétaire de session,

А. Волоко.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

-000

DIVERS

— Par arrêté nº 4925 du 9 octobre 1964 l'examen général théorique et pratique en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier breveté ou d'infirmière brevetée et l'examen de passage en deuxième année de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo, sont fixés aux dates ci-après :

EXAMEN DE SORTIE DE L'ÉCOLE ÉPREUVES ÉCRITES

(Jeudi 15 octobre 1964)

Epreuve no 1:

De 8 heures à 10 heures.

Epreuve nº 2

De 10 h 15 à 11 h 45.

Epreuve no 3:

De 14 heures à 15 h 30.

Epreuve no 4:

De 15 h 45 à 17 h 45.

ÉPREUVES ORALES

(Vendredi 16 octobre 1964,

De 8 heures à 11 h 45;

De 14 heures à 17 h 45.

EXAMEN DE PASSAGE EN 2º ANNÉE DE L'ÉCOLE ÉPREUVES ÉCRITES

(Mercredi 21 octobre 1964)

Epreuve $n \circ 1$:

De 8 heures à 9 h 30.

Epreuve nº 2:

De 9 h 45 à 10 h 45.

Epreuve no 3:

De 11 heures à 12 heures.

ÉPREUVES ORALES

(Jeudi 22 octobre 1964)

De 8 heures à 11 h 45;

De 14 heures à 17 h 45.

Le jury chargé de corriger les épreuves écrites et de faire subir les épreuves orales de ces examens est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Docteur Koutana (Pierre), directeur de l'école d'infirmiers et d'infirmières.

Membres:

Docteur Bonel (Louis), médecin lieutenant-colonel;

Docteur Pierchon (Etienne), médecin-commandant;

Docteur Serrès (Jean-Jacques), médecin-commandant ;

Docteur Cournil (Pierre), médecin-capitaine;

Docteur Bouyer (Claude), médecin-capitaine ;

Docteur Coulm (Joseph), médecin-capitaine;

Pharmacien-lieutenant-colonel Joudrier (Claude);

Pharmacien-capitaine Vrinat (Michel);

Pharmacien-lieutenant Nouaille-Degorce (Julien);

MM. Mouangassa (Ferdinand), gestionnaire de l'hôpital A. Sicé;

M'Passy (Alphonse-Serge), adjoint au chef de la division administrative de la direction de la santé publique et des affaires sociales;

Djembo (Jean-Baptiste), agent technique principal;

Boulhoud (Frédéric), agent technique;

Tchimbakala (Basile), infirmier breveté.

-000-

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.

DÉCRET nº 64-331 du 15 octobre 1964 portant nomination de M. Makany (Lévy), professeur titulaire 1er échelon des cadres des services sociaux (enseignement) aux fonctions de directeur général-adjoint de l'ens**ei**gnement au Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur propositions du ministre d'État, chargé de l'éducation nationale, de la santé publique, des affaires sociales et de la population ;

Vu la Constitution du 6 décembre 1963;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu l'arrêté nº 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-130/mr du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 64-60 du 24 février 1964 portant nomination dans les services sociaux (enseignement) de la République du Congo de M. Makany (Lévy) ;

Vu la loi nº 44 du 28 septembre 1961 fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement au Congo ;

Vu le décret nº 64-4 du 7 janvier 1964 accordant certains avantages aux directeurs et chefs de services centraux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Makany (Lévy), professeur titulaire 1er échelon des cadres des services sociaux (enseignement) est nommé directeur général adjoint de l'enseignement du Congo et chargé de la direction des C.E.G.-CN pour compter du 1er octobre 1963 (régularisation).

Art. 2. — A ce titre M. Makany aura droit aux avantages prévus au décret nº 64-4 du 7 janvier 1964, en son annexe nº 2 pour compter du ler janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret sera publuié a *Journal officiel*. Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Alphonse Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,

Bernard Galiba.

Le ministre de la fonction publique, Gabriel Bérou.

Le ministre des finances, Edouard Ebouka-Babackas.

Décret nº 64-338 du 15 octobre 1964 portant réorganisation du C.E.G. de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'État, chargé de la santé publique, de l'éducation nationals, des affaires sociales et de la population ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret nº 60-158 du 27 mai 1960 portant organisation des cours complémentaires de la République du Congo ;

Vu le décret nº 61-171 du 28 juillet 1961 portant transformation des cours complémentaires en collèges d'enseignement général ;

 \mbox{Vu} la loi nº 44-61 du 28 septembre 1961 portant citation des catégories d'établissements scolaires ;

Vu l'abondance des effectifs du C.E.G. de Brazzaville ; Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Le collège d'enseignement général public de Brazzaville est scindé en deux établissements appelés collège d'enseignement général Mafoua (Virgile), sis dans l'enceinte de l'ancien hôpital général ; le collège d'enseignement général N'Ganga (Edouard), situé près du stade Ornano.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1er octobre 1964 sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Alphonse Massamba-Débat.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. Promotion. Nomination.

— Par arrêté nº 5124 du 17 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1964 les fonctionnaires des cadres de l'enseignement dont les noms suivent :

> CATEGORIE B Hierarchie I

Instituteurs principaux

Au 2e échelon :

M. M'Para (René).

Au 3e échelon:

MM. Massamba-Débat (Alphonse ; Bakoula (Daniel).

Hiérarchie II Instituteurs

```
Au 2e échelon :
MM. Akenandé (Gabriel;
     Madzou (Narcisse);
      Bilombo (André);
      Effoungui (Boniface);
      Kipemosso (Camille);
Mme Kololo (Faustine);
MM. Loemba (Auguste-Léon);
      Machard (Jean-Louis);
     Mamadou Sow;
      M'Boumbou (Jean-Pierre);
     N'Tonga (Paul);
      Okemba (Emile);
      Samba (Lévy);
      Samba (Bernard II);
      Samba Ousman (Oscar);
      Soby (Mathias);
      Tati (Joseph);
      Mann (Laurent);
      Basseka (Michel);
      Boubag (Valentin)
M mes Diazabakana (Rose);
     Diop Assitou;
MM. Fagna Guétcho (Zacharie);
      Kimbembé (David);
      Koupassa (Gabriel);
     Mabonzot (Hervé);
Mme Maganga (Marie-L.);
MM. Mambou (Samuel);
      Mikolo (Justin);
     N'Zounza (Charles);
      Oualémbo-Mountou (J.);
      Tchicaya (Félix-Etienne);
      Mouyabi (André-Georges);
      Makaya Batchi (Théodore);
      Woné Mamadou;
      Makouézi (Germain);
      Ampat (Paul-Michel);
      Bigny (Jean-Valère);
      Bouninga (André);
      Bakou (Rémy-Alain);
      Biboussy (André);
Mmes Dinga Oté (Denise);
      Makaya (Antoinette);
MM. Moukala (Gaston);
      Méza (Placide);
Mme Moboza (Emilie);
MM. N'Tiétié (Ferdinand);
      N'Ganga (Michel);
      Ontsolo (Fidèle);
      Pambou Souami (J.-C);
      Tchicaya (Robert);
Mme Vouidibio (Jul.);
MM. Youloukouya (Honoré);
      Bagamboula (Etienne);
      Mabanza (Jacques);
MM. Bemba (Martin);
      Biza (Grégoire);
Mme Bouanga (Marianne);
MM. Bouanga-Bicoumas (G.);
      Dzonza (Jean-René);
```

```
MM. Kinkala (Alphonse);
      Moanda (Jean-Baptiste);
      N'Zoungou (Lévy-Emm.);
        Au 3e échelon:

    Ewéngué (Jean-Marie) ;

      Matoko (Albert).
        Aù 4e échelon:
MM. Malonga (Jacques);
      Mouyembé (Clément);
      Matangou (Abel);
      Bitémo (Antoine).
        Au 5e échelon:
MM. Goma (Jean-Georges);
      Dabotoko (Auguste);
      Matingou (Adolphe);
Mlle Bayonne (Bernadette);
MM. Galléné-Bamby (Joseph);
      Sita (Marcel);
      Ondaye (Cyprien);
      Mang-Benza (Raymond) :
      Tchicaya (Jean-Gilbert);
      N'Zobadila (Cyprien);
      Ducat (Jean-Jacques);
      M'Bépa (Antoine).
        Au 6e échelon:
MM. Moutou (Samuel);
       Dongala (André);
       Voundi (Paul-Emm.)
        Au 7e échelon:
MM. Sanghoud (Mathurin);
      Sita (Gaston);
       Massengo (David).
               Chefs des travaux pratiques
        Au 2e échelon:
M. Okotaka (Xavier).
        Au 5e échelon:
M. Samba (Alphonse).
        Au 7e échelon:
M. Malacky (Gustave).
         Au 9e échelon:
M. Mavoungou (Lazare).
                         Répétiteur
         Au 3e échelon:
M. Tsamas (Sylvère).--
— Par arrêté nº 5125 du 17 octobre 1964, sont promus
aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonction-
naires des cadres des services sociaux (enseignement) de
la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et
RSMC. : néant :
                   I. — CATÉGORIE B
                       Hiérarchie I
```

Instituteurs-principaux

Au 2e échelon:

M. M'Para (René), pour compter du 1er janvier 1964.

Au 3e échelon :

MM. Massamba-Débat (Alphonse), pour compter du 1er Bakoula (Daniel), pour compter du 1er janvier 1965.

Instituteurs Hiérarchie II.

```
Au 2e échelon :
```

Au 2e échelon, pour compter du 28 juin 1964 :

MM. Akénandé (Gabriel) ;
 Madzou (Narcisse) ;
 Bilombo (André) ;
 Effounani (Boniface) ;
 Kipemosso (Camille) ;

Mme Kololo (Faustine) ;

MM. Loemba (Auguste-Léon) ;
 Machard (Jean-Louis) ;
 Mamadou Sow ;
 M'Boumbou (Jean-Pierre) ;
 N'Tonga (Paul) ;
 Okemba (Emile) ;
 Samba (Lévy), pour compter du 1er janvier 1964·
 Pour compter du 28 juin 1964 :

MM. Samba (Bernard) II;
Samba Ousman (Oscar);
Soby (Mathias);
Tati (Joseph);
Mann (Laurent);
Basséka (Michel);
Boubag (Valentin);
Mmes Diazabakana (Rose);

Diop Assitou;

MM. Fagna Guetcho (Zacharie);

Kimbembé (David);

Koupassa (Gabriel);

Mabonzot (Hervé);

Mme Maganga (Marie).

MM. Mambou (Samuel);

Mikolo (Justin);

N'Zounza (Charles);

Oualembo-Mountou (J.);

Tchicaya (Félix-Etienne).

Pour compter du 28 décembre 1964 :

MM. Mouyabi (André-Georges);
Makaya Batchi (Théodore);
Wone Mamadou;
Makouézi (Germain);
Ampat (Paul-Michel);
Bigny (Jean-Valère);
Bouninga (André);
Bakou (Rémy-Alain);
Biboussy (André);
Mmes Dinga Oté (Denise);
Makaya (Antoinette).
MM. Moukala (Gaston);

MM. Moukala (Gaston);
Meza (Placide);
Mme Moboza (Emilie);
MM. N'Tiétié (Ferdinand);
N'Ganga (Michel);
Ontsolo (Fidèle);
Pambou Souami (J.-C.);
Tchicaya (Robert);
Mme Vouidibio (Jul.).

Mme Vouidibio (Jul.).

MM. Youloukouya (Honoré);

Bagamboula (Etienne);

Mabanza (Jacques);

Bemba (Martin);

Biza (Grégoire);

Mme Bouanga (Marianne).

MM. Bouanga Bicoumas (G.);

Dzonza (Jean-René)., pour compter du 1er juillet
1964.

Pour compter du 28 décembre 1964 :

MM. Kinkala (Alphonse) ; Moanda (Jean-Baptiste) ; N'Zoungou (Lévy-Em.).

Au 3e échelon :

MM. Ewengué (Jean-Marie), pour compter du 1er janvier 1964;
 Matoko (Albert), pour compter du 1er janvier 1965.

Au 4e échelon :

MM. Malonga (Jacques), pour compter du 1er octobre 1962; Mouyembé (Clément), pour compter du 3 mars 1964; MM. Matangou (Abel), pour compter du 12 novembre 1962; Bitémo (Antoine), pour compter du 12 mai 1964.

Au 5e échelon:

MM. Goma (Jean-Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1964; Dabotoko (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Pour compter du 1er juillet 1964 :

M. Matingou (Adolphe);
Mile Bayonne (Bernadette).
MM. Galléné Bamby (Joseph

MM. Galléné Bamby (Joseph), pour compter du 15 octobre 1962; Sita (Marcel), pour compter du 1er avril 1964;

Ondaye (Cyprien), pour compter du 19 avril 1964; Mang-Benza (Raymond), pour compter du 16 mai 1964; Tchicaya (Jean-Gilbert), pour compter du 1er juil-

let 1964; N'Zobadila (Cyprien), pour compter du 1er janvier 1964.

Pour compter du 1er juillet 1964 :

MM. Ducat (Jean-Jacques); M'Bepa (Antoine).

Au 6e échelon:

MM. Moutou (Samuel), pour compter du 15 octobre, 1964; Dongala (André), pour compter du 1er janvier

MM. Voundi (Paul-Em.), pour compter du 1er avril 1965.

Au 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1964 :

MM. Sanghoud (Mathurin); Sita (Gaston);

Massengo (David), pour compter du 1er janvier 1965

Chefs des travaux pratiques

Au 5e échelon:

M. Samba (Alphonse), pour compter du 15 janvier 1965.

Au 7e échelon :

M. Malacky (Gustave), pour compter du 1er janvier 1964.

Au 9e échelon :

M. Mavoungou (Lazare), pour compter du ler janvier 1964.

Répétiteur

Au 3e échelon:

M. Tsamas (Sylvère), pour compter du 1er octobre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté nº 5006 du 12 octobre 1964, le conseil supérieur de l'enseignement prévu par l'article 1er du décret nº 62-19 du 20 janvier 1962 est composé comme suit pour l'année scolaire 1964-1965 :

Membres :

MM. Makouta (Jean-Pierre), député;
Momengoh (Médard), député;
Samba (Oscar), député;
Barral (Marcel), inspecteur d'académie, directeur général de l'enseignement;
Makany (Lévy), directeur général adjoint de l'enseignement;
Cardorelle (David), directeur de l'enseignement du ler degré;
Elé (Raymond), inspecteur primaire du Djoué;
Kébano, inspecteur primaire du Kouilou;

MM. Pouathy (Arsène), proviseur du lycée Savorgnan de Brazza ;

Abbé Békiabéka (Félix), enseignement assimilé catholique ;

Pasteur Bouana, enseignement assimilé évangélique;

Capitaine Dzonzi, enseignement assimilé salutiste ; M'Boutani (Floretin), représentant des Associations de parents d'élèves ;

Maboungou, représentant des Associations de parents d'élèves ;

Kombo (Augustin), représentant des Associations des parents d'élèves.

Observateurs:

Le représentant du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;

Le représentant du commissaire au plan ;

Le représentant du directeur des finances.

Le conseil supérieur de l'enseignement se réunira en session ordinaire à Brazzaville le 14 octobre 1964, sous la présidence du ministre de l'éducation nationale.

— Par arrêté nº 5061 du 15 octobre 1964, le taux de bourse attribuée aux élèves-maîtres du C.N. de Brazzaville pour le 4º trimestre 1964 est fixé à 7 500 francs (imputable au chapitre 24.4.1.5. D.E. 526).

Le directeur du cours normal de Brazzaville est chargé du mandatement de ces allocations.

000

RECTIFICATIF Nº 3835/ENIA. du 7 août 1964 à l'arrêté nº 1965/ENIA. du 29 avril 1964 portant attribution d'heures de suppléance aux professeurs en service dans les établissements scolaires de la République du Congo.

L'article ler de l'arrêté nº 1965/ENIA. du 29 avril 1964 est modifié comme suit :

Lycée Savorgnan de Brazza

Au lieu de :

M. A. de Pirey, professeur licencié; mathématiques: 4 heures, du 23 novembre au 31 décembre 1963;

Mmes Roques, institutrice ; histoire et géographie : 1 heure, du 27 janvier au 10 février 1964 ;

4 heures, du 10 février au 25 mars 1964;

Muller, institutrice; français: 3 heures, du 27 janvier au 25 mars 1964.

Lire:

M. A. de Pirey, professeur licencié; mathématiques: 6 heures, du 23 novembre au 31 décembre 1963;

Mmes Roques, institutrice; histoire et géographie : 2 heures du 27 janvier au 29 février 1964 ; 4 heures, du 7-février au 30 mars 1964 ;

Muller, institutrice; français: 4 heures, du 27 janvier au 30 mars 1964.

C.E.G. de Pointe-Noire

Après:

M. Vincent, professeur certifié; anglais: 7 heures.

Ajouter:

M. Batchi, professeur CEG; lettres: 3 heures, remplacement M. Bicout du 6 avril au 31 mai.

(Le reste sans changement).

L'indemnité sera mandatée aux intéressés sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement. RECTIFICATIF Nº 4998/EN-IA. du 12 octobre 1964 à l'arrêté nº 1231/ENIA. du 18 mars 1964 portant nomination du personnel de l'enseignement public du Congo, chargé de la direction d'une école primaire.

IV. - Directeurs d'écoles à 3 alsses

Au lieu de :

M. Itoua (Georges), instituteur adjoint ; école de Mossendé ; 3 classes ; préfecture de la N'Kéni.

Lire .

M. Akouala (Adolphe), instituteur adjoint de 1er échelon ; école de Mossendé : 3 classes ; préfecture de la N'Kéni.

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1er octobre 1963.

Rectificatif nº 4999/en-ia. du 12 octobre 1964 à l'arrêté nº 1232/en-ia. du 18 mars 1964 portant nomination du personnel de l'enseignement assimilé chargé de la direction d'une école primaire pendant la période du 1er octobre 1963 au 30 septembre 1964.

Au lieu de :

Directeurs d'écoles à 3 classes :

M. Adzodié (Georges), instituteur-adjoint de 1er échelon, école Saint-P. 3 classes Sangha.

Lire:

Directeurs d'écoles à 4 classes (Avant 3 ans):

M. Adzodié (Georges), instituteur adjoint de 1er échelon, école St-P. Cl. 3 classes Sangha.

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du le octobre 1963.

000

RECTIFICATIF Nº 5032/ENIA. du 14 octobre 1964 à l'arrêté nº 4284/ENIA. du 7 septembre 1964 portant affectation des élèves-maîtres sortant des collèges et cours normaux de la République du Congo (enseignement public).

Au lieu de :

Sont mis à la disposition du préfet du Djoué :

Pour la circonscription scolaire du Djoué-Nord : M¹¹¹e Masséké (Alphonsine).

Lire:

Sont mis à la disposition du préfet de la N'Kéni :

Après :

M. Abandounou (Emmanuel).

Ajouter:

Mme Makouézi, née Masséké (Alphonsine). (Le reste sans changement).

RECTIFICATIF Nº 5033/ENIA. du 14 octobre 1964 à l'arrêté nº 4285/ENIA. du 7 septembre 1964 portant mutations des fonctionnaires de l'enseignement public du Congo (année scolaire 1964-1965).

Au lieu de :

Sont mutés dans la préfecture de la Létili :

M. Malonga (Fidèle), moniteur contractuel de ler échelon. Lire:

Sont mutés dans la préfecture du Niari :

Après :

M. Mouassa (Guy-Germain), moniteur supérieur de 2º échelon.

Ajouter:

M. Malonga (Fidèle), moniteur contractuel de 1er échelon.

(Le reste sans changement).

Additif nº 5034/Enia. du 14 octobre 1964 à l'arrêté nº 4285/Enia. du 7 septembre 1964 portant mutations des fonctionnaires de l'enseignement public (année scolaire 1964-1965).

-0Oo-

Après:

Sont mutés dans la préfecture du Niari-Bouenza :

M. Moutakala (Gilbert), instituteur adjoint de 1er échelon.

Ajouter :

Mme Bakou née Ehouango (Béatrice), monitrice contractuelle.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret nº 64-335/etr-agp. du 15 octobre 1964 portant nomination de M. Péléka Wilfrid (Jérôme), en qualité de deuxième conseiller d'Ambassade de la République du Congo à Paris.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution.

Vu le décret nº 62-287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consudaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Vu le décret nº 63-290 du 31 août 1963, nommant M.Pé-léka Wilfrid (Jérôme), préfet de Mossaka ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et de l'information ;

Le conseil des minstres entendu.

Décrète:

Art. 1er — M. Péléka Wilfrid (Jérôme), administrateur de 1er échelon des services administratifs et financiers, précédemment préfet de Mossaka est nommé deuxième conseiller d'Ambassade de la République du Congo à Paris.

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de la signature sera publié au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1964.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères et de l'information, D. Ch. Ganao.

Dégret nº 64-345/etr-agp du 20 octobre 1964, portant nomination de M. Yoyo (Gaston), en qualité de premier conseiller d'Ambassade de la République du Congo à Paris.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution.

Vu le décret nº 62-287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ; Vu l'arrêté nº 0716/mj du 19 février 1964, nommant M. Yoyo, directeur de cabinet du ministre de la justice ;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et de l'information,

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE:

Art. 1er — M. Yoyo (Gaston), magistrat de 1er échelon, précédemment directeur de cabinet de la justice est nommé premier conseiller d'Ambassade de la République du Congo à Paris.

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature sera publié au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 1964.

A. Massamba-Débat.

Par le président de la République :

Le ministre des affaires étrangères et de l'information.

D. Ch. GANAO.

-0Oo-

DÉCRET Nº 64-348 du 22 octobre 1964 portant nomination de M. Mondjo (Nicolas), ambassadeur du Congo en France, en qualité de représentant permanent du Congo auprès de la C.E.E.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Le conseil des minstres entendu,

DÉCRETE:

Art. 1er — M. Mondjo (Nicolas), ambassadeur du Congo auprès de la République frauçaise est nommé représentant de la République du Congo auprès de la Communauté économique européenne.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1964.

A. Massamba-Débat.

Par le président de la République :

Le ministre des affaires étrangères et de l'information, D. Ch. Ganao.

--0Oo

Décret nº 64-350 du 22 octobre 1964, portant nomination de M. Loufoua (André), en qualité de 2º conseiller d'Ambassade à la mission permanente du Congo auprès des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo,

Vu le décret nº 61-143/FP du 27 Juin 1961 fixant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-195 /FP du 5 juillet 1961, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo:

Vu le décret nº 62-287 du 8 septembre 1962, fixant le régime des rémunérations des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger.

DÉCRETE:

Art. 1er — M. Loufoua (André), instituteur de 5e échelon des cadres des services sociaux de l'enseignement de la Réblique du Congo en service au ministère des affaires étrangères, est nommé 2e conseiller d'Ambassade à la mission permanente du Congo auprès des Nations Unies à New-York.

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 16 octobre 1964, sera publié au journal officiel.

Brazzaville, le 22 octobre 1964,

A. Massamba-Débat.

Par le président de la République :

Le ministre des affaires étrangères et de l'information.

D. Ch. GANAO.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté nº 5043 du 14 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :

HIÉRARCHIE I Chef ouvrier

Au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1963: M. Loembet (André).

> HIÉRARCHIE II Aides-dessinateurs

Au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1963 :

M. Mandimi (Antoine).

Au 3e échelon, pour compter du 17 mai 1963 : M. Kouilou (Casimir).

Ouvriers

Au 7e échelon:

MM. M'Bemba (Maurice), pour compter du 1er janvier 1963;

Fouana (Pierre), pour compter du 1er décembre 1963.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates susindiquées.

Par arrêté nº 5045 du 14 octobre 1964, les aides-dessinateurs et ouvriers des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel à la catégorie D-I, aux grades ci-après, pour compter du 1er janvier 1963, au point de vue de l'ancienneté, avancement 1963; ACC. et RSMC. : néant.

Dessinateurs

Au 1er échelon:

MM. Bitoumbou (Pierre);
Binguila (Paul);
Kayi (Jonathan).

Chefs ouvriers

Au 1er échelon :

MM. Malonga (Gilbert);
Panghoud (Jean-Marie), ACC.: 1 mois;
Mangouta (Paul); Makosso (Jean) Malonga (Paul) Poaty (Mathieu); Samba (Paul); Kokolo (René).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde-à compter de la date de signature.

- Par arrêté nº 5046 du 14 octobre 1964, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie D, des services. techniques (travaux publics) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs grades ; ACC. et RSMC. : néant. (Avancement 1962).

HIÉRARCHIE I. Dissinateur

Au 2e échelon, pour compter du 4 mai 1962 : M. Moumbenza (Aurelien).

Chefs ouvriers

Au 1er échelon, pour compter du 1er décembre-1960 :

MM. N'Zongo (Moïse) ; Kodia (Antoine).

HIÉRARCHIE II. Aides-dessinateurs

Au 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1959 : M. Moukani (Moïse).

> Au 2e échelon, pour compter du 1er décembre-1960:

M. Kodia (Ernest).

Au 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1959 : M. Kazi (Michel).

Ouvriers

Au 2e échelon, pour compter du 13 août 1959 : M. Batchi (Laurent).

Au 6e échelon, pour compter du 1er décembre-1960 :

MM. Panghoud (Jean-Marie); Fouana (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de-la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiauées.

MINISTERE DES TRANSPORTS.

-000-

Actes en abrégé

PERSONNEL

Autorisation de conduire

— Par arrêté nº 4996 du 12 octobre 1964, M. Adamou (Julien), conducteur d'agriculture de 2º échelon, directeur de la ferme pilote d'Élogo, titulaire du permis de conduire nº 425 délivré le 10 octobre 1960 à Fort-Rousset, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets nºs 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté nº 4997 du 12 octobre 1964, M. Mang-Benza (Raymond), inspecteur primaire de Djambala, titulaire du permis de conduire nº 16868, délivré par la délégation du Moyen-Congo le 15 septembre 1958 (catégorie B), est autorisé dans les conditions prévuesx aux décrets nºs 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

-000

MINISTERE DES FINANCES

Additif nº 64-346 du 20 octobre 1964 au décret nº 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation aux titulaires des postes de direction et de commandement.

Art. 3. — Après le directeur de la manufacture d'art et d'artisanat congolais

Ajouter:

Le trésorier général.

(Le reste sans changement.)

Brazzaville, le 20 octobre 1964.

Alphonse Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, des postes et télécommunications,

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

Gabriel Bétou.

Additif nº 64-353 du 22 octobre 1964 au décret nº 64-2 du 7 janvier 1964 portant abrogation des décrets ayant accordé des avantages indiciaires à certains fonctionnaires de la République du Congo.

Après: Décret nº 8º

Ajouter:

'90 Décret nº 61-183 du 3 août 1961 en ce qui concerne les dispositions prévues au deuxième paragraphe de l'article 7 accordant une bonification indiciaire aux juges d'instance intérimaires.

(Le reste sans changement.)

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1964.

Alphonse Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, des postes et télécommunications,

Edouard Ebouka-Babackas.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

Gabriel Bérou.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion. Nomination.

— Par arrêté nº 4688 du 28 septembre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (contributions directes) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I Dactylographe qualifié

Au 3e échelon:

M. Gombessa (Alphonse), pour compter du 1er janvier 1964.

HIÉRARCHIE II Aide-comptable

Au 7e échelon:

M. Songuemas (Nicolas), pour compter du 1er août 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté nº 5009 du 13 octobre 1)64, MM. Samba (Nicaise) et Dzia (Luc), inspecteurs du trésor, sont respectivement 1er et 2e fon lés de pouvoirs du trésorier généfral de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1964.

— Par arrêté nº 5235 du 27 octobre 1964, est accordé le bénéfice du décret nº 64-4 du 7 janvier 1964 complété par le décret nº 64-132 du 24 avril 1964 à M. Malonga-N'Kounkou (Marcel), pour la période pendant laquelle il a assumé les fonctions de secrétaire général adjoint du Gouvernement en l'absence du titulaire, du 1^{er} avril au 30 septembre 1964.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Additif no 64-341 du 15 octobre 1964 au décret no	
du 23 juin 1964 portant inscription des inspecteurs	princi-
paux des cadres des postes et télécommunications au	tableau
d'avancement de l'année 1963.	

Art. 1er. —

Ajouter :

Au 2e échelon:

M. Yayos (Théodore).

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Alphonse Massamba-Débat.

-----000------

Additif nº 64-342 du 15 octobre 1964, au décret nº 64-208 du 23 juin 1964 portant promotion au titre de l'année 1963 des inspecteurs principaux des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

Art. 1er. —

Ajouter:

Au 2e échelon :

M. Yayos (Théodore), pour compter du 15 décembre 1963. Brazzaville le 15 octobre 1964.

ALPHONSE MASSAMBA-DÉBAT

MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Décret nº 64-332 du 15 octobre 1964, portant intégration dans la magistrature congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi nº 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

 \overline{Vu} le décret nº 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi nº 42-61 susvisée ;

Vu l'arrêté nº 1864/mJ. du 26 mars 1962, appelant M. Kounkoud (Jules), greffier principal, à exercer des fonctions judiciaires ;

Vu l'ordonnance nº 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions;

Vu le décret nº 64-301 du 15 septembre 1964, complétant l'article 7 du décret nº 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi nº 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature;

Vu l'attestation de l'institut des hautes études d'outremer, certifiant que M. Kounkoud (Jules) a obtenu en fin de scolarité une moyenne générale de 11,60/20;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Kounkoud (Jules), est nommé magistrat stagiaire au 1er échelon du 3e grade de la hiérarchie (indice 740).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Alphonse Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

P. Morlendé-Ockyemba.

Décret nº 64-337 du 15 octobre 1964, portant naturalisation de M Mamadou Kané.

-oOo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice; Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu le décret nº 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret nº 61-30 du 6 février 1961, déterminant l'organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret nº 60-77 du 3 mars 1960, fixant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'intérieur;

Vu la loi nº 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité :

Vu le décret nº 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité;

Vu la demande formulée par M. Mamadou Kané,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mamadou Kané, né le 4 novembre 1924, à Kindia, district de Kwilu (République du Congo-Léopolville), des feus Kané Sadio et de N'Gyama, est naturalisé congolais.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Alphonse Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office national du Kouilou,

G. BICOUMAT.

Le ministre de la justice, garde des sceaux, P. Morlendé Ockyemba.

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté nº 5001 du 12 octobre 1964, est et demeure rapporté l'arrêté nº 4334/MJ-DSC du 10 septembre 1964 en ce qui concerne M. Mafouta (Raphaël), greffier de 1er échelon.

M. Mafouta (Raphaël) est affecté au tribunal de grandeinstance de Fort-Rousset.

M. Mafouta (Raphaël) est désigné pour exercer les fonctions de greffier en chef par intérim près le tribunal de grande instance de Fort-Rousset, en remplacement de M. Mandello (Anselme) admis au concours d'entrée à l'I.H.E.O.M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté nº 5118 du 17 octobre 1964, la démission de Maître Hebert, avocat-défenseur à Pointe-Noire, est acceptée.

Larrêté nº 1222 du 2 mai 1964 est rapporté.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature, .

— Par arrêté nº 5129 du 17 octobre 1964, sont et demeurent rapportés les arrêtés nº 4262 du 22 août 1963 portant nomination de M. Adouki (Lambert) aux fonctions de substitut par intérim du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville et nº 3775/MJ du 3 août 1964 le déléguant dans les fonctions de substitut général près la Cour d'Appel.

MINISTERE DU TRAVAIL

•Oo-

DECRET Nº 64/356 du 22 octobre 1964, relatif à une retenue exceptionnelle sur les salaires des travailleurs du secteur-privé à titre de contribution personnelle aux frais d'accueil des rapatriés du Congo-Léopoldville.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du travail et de la fonction publique,

Vu la constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi nº 10-64 du 25 juin 1964 instituant le code du travail de la République du Congo, notamment en son article 100;

Vu la loi nº 28-64 du 9 septembre 1964 relative à une retenue sur les traitements et salaires des fonctionnaires et agents de l'administration, notamment en son article 2 ;

Apès avis de la commission permanente de la commission nationale consultative du travail en sa séance du 25 septembre 1964;

DÉCRÉTE:

Art. 1er. — Il sera effectué sur les salaires et les indemnités permanentes du mois d'octobre 1964, exception faite des indemnités présentant le caractère de remboursement de frais ou des allocations et indemnités pour charges de famille, une retenue suivant les taux ci-dessous, à titre de contribution personnelle des travailleurs du secteur privé, y compris les gens de maisons, aux frais d'accueil des rapatriés du Congo-Léopoldville:

Salaire égal au S.M.I.G. et inférieur à 6 450, aucune retenue.

De 6 450 à 33 499	5	%
De 33 500 à 44 349	6	%
De 44 350 à 55 169	7	%
De 55 170 à 65 999	8	%
De 66 000 à 109 343	9	%
De 109 350 à 217 665	10	%
De 217 666 et plus	15	%

Art. 2. — Les sommes ainsi précomptées seront reversées par l'employeur au plus tard le 30 novembre 1964 par chèque bancaire, chèque ou mandat de virement postal au profit du comité d'accueil des rapatriés du Congo-Léo, CCP nº 35-08 Brazzaville, accompagné d'un état descriptif des salaires payés du modèle ci-annexé ou d'un double du livre de paye.

Un exemplaire de cet état des salaires ou de ce double devra être adressé dans les mêmes délais au ministère du travail et de la fonction publique (direction du travail), B.P. 221 à Brazzaville avec la référence du titre de paiement. Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par les inspecteurs du travail ou leurs suppléants et seront punies des peines prévues par l'article 252 du code du travail.

Art. 4. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1964.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, Chef du Gouvernement.

P. LISSOUBA.

Le ministre du travail et de la fonction publique,

G. BETOU.

Pour le ministre dEtat, chargé de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales président du comité d'accueil des rapatriés. Le minisire dv travail et de la fonction publique

G. BETOU.

ETAT descriptif des salaires versés par..... au mois d'octobre 1964 (Cf. Décret n° 64-356 du 22 octobre 1964 pris pour l'application de la loi n° 28-64 du 9 septembre 1964).

NOMS ET PRÉNOMS DES TRAVAILLEURS	SALAIRE DE BASE	INDEMNITÉS	RÉMUNÉRA- TION TOTALE	TAUX DE LA RETENUE	SOMME PRÉCOMPTÉE
			<u>-</u>		

aor mio ameere,

(Signature de l'employeur ou de son fondé de pouvoir),

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET nº 64-336 du 15 octobre 1964 portant nomination de M. Bouana (Raymond).—

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-425 du 29 décembre 1962 modifiant l'arrêté nº 1968/fr du 14 juin 1959 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-195 /FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret nº 64-165/FP du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement;

Vu la lettre nº 0861-64/ENIA du 20 juin 1964 du ministre d'État chargé de la santé publique de l'éducation nationale des affaires sociales et de la population ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

· Décrète :

Art. 1er. — M. Bouana (Raymond), moniteur titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, du diplôme de pédagogie et d'une licence de théologie, est intégré dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé professeur de C.E.G. stagiaire (catégorie A, hiérarchie A II, indice 600).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 10 janvier 1963, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Alphonse Massamba-Débat. 3

DÉCRET nº 64-339 du 15 octobre 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1963 de M. Makosso (François).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-130/mF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonction aires des cadres de la République du Congo ;

Vu le dicret nº 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi nº 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État:

Vu le décret nº 62-429 du 29 décembre 1962 fixant statut commun du cadre de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo;

Vu l'ordonnance no 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires :

Vu le décret nº 64-55 du 19 février 1964 portant délégation des pouvoirs ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 22 juillet 1964,

Décrète :

Art. 1er. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1963, pour le 2e échelon, M. Makosso (François), administrateur du cadre de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo, décédé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

Alphonse Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre de la fonction publique,

G. Ветои.

Le ministre des finances, E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET Nº 64-340 du 15 octobre 1964 portant promotion au titre de l'année 1963 de M. Makosso (François).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 :

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-130/mf. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo; Vu le décret nº 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État:

Vu le décret nº 62-429 du 29 décembre 1962 fixant statut commun du cadre de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo;

Vu l'ordonnance nº 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret nº 64-55 du 19 février 1964 portant délégation des pouvoirs ;

Vu le décret nº 64/339/FP-PC. du 15 oc obre 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1963 de M. Makosso (François),

Décrète:

Art. 1er. — Est promu au 2e échelon du grade d'administrateur du cadre de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale) au titre de l'année 1963, pour compter du 14 juin 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, M. Makosso (François), administrateur de 1er échelon, décédé; ACC et RSMC: néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

A. Massamba-Débat.

. Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique,

G. Bérou.

Le ministre des finances, E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET Nº 64-343/FP-PC. du 15 octobre 1964 portant révision de la situation administrative de MM. Moumbounou (Jean) et N'Débéka (Emmanuel), administrateurs des services administratifs et financiers.

oOo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté nº 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu l'arrêté nº 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-130/mr. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vù le décret nº 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret nº 62-426/FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers de la République du Congo;

Vu l'ordonnance nº 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 25 juillet 1964,

Décrète:

Art. 1er. - La situation administrative des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo dont les noms suivent, est revisé comme suit :

M. Moumbounou (Jean-Michel).

Cadre de la catégorie A II des services administratifs et financiers :

Nommé élève attaché, pour compter du 1er octobre 1960;

Titularisé et nommé attaché de 1er échelon pour compter du 1er octobre 1961.

> Cadre de la catégorie A I des services administratifs et financiers :

Nommé administrateur 1er échelon, pour compter du 1er août 1963.

M. N'Débéka (Emmanuel).

Cadre de la catégorie A II des services administratifs et financiers :

Nommé élève attaché, pour compter du 1er octobre 1960;

Titularisé et nommé attaché de 1er échelon, pour compter du 1er octobre 1961.

> Cadre de la catégorie A I des services administratifs et financiers :

Nommé administrateur de 1er échelon, pour compter du 1er juin 1963.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 15 octobre 1964.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique, G. Bétou.

DECRET Nº 64/347 du 20 octobre 1964 portant intégration et nomination de M. Linguissi-Tchitchelle (Alain).

oOo-

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1964;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1963 portant statut général

des fonctionnaires des cadres de la République du Congo; Vu l'arrêté nº 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo :

Vu le décret nº 59-8/FP du 24 janvier 1959 fixant la listedes cadres du personnel de l'office des postes et télécommunication de la République du Congo;

Vu le décret nº 59-11/FP du 24 janvier 1959 fixant le statut du cadre des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo;

Vu le décret nº 60-284/FP du 8 octobre 1960 portant assimilation des examens de fin de stage subis en France, aux concours professionnels des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le regime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la Républi-

Vu le décret nº 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du

Vu le décret nº 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu l'ordonnance nº 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires;

Vu la lettre nº 1779/PT du 25 août 1964 demandant la nomination de M. Linguissi-Tchitchelle (Alain) au grade d'inspecteur principal des postes et télécommunications ;

DÉCRÈTE:

Art. 1er - Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret nº 60-284 du 8 octobre 1960 susvisé, M. Linguissi-Tchitchelle (Alain, inspecteur 1er échelon qui a suivi avec succès les cours du 3e degré du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'outre-mer, est inté-gré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie I, des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé inspecteur principal de 1er échelon, indice local 740, pour compter du 1er juillet 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant.

Art. 2 — Lé préseet décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 20 octobre 1964.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

E. EBOUKA BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique, G. Bétou

-000-

Decret nº 64/354 du 22 octobe 1964, portant inscription sur le tableau d'avancement de l'année 1963 de M. Bakantsi (Albert).

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu l'arrêté nº 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du

Vu l'arrêté nº 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 60-90/fp fixant statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-130/mr du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat:

Vu l'ordonnance nº 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 28 août 1964,

Décréte:

Art. 1er. — M. Bakantsi (Albert), ingénieur 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérachie I, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1963, pour le 2e échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au journal officiel.

Brazzaville, le 22 octobre 1964.

A. Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des travaux publics, P. Kaya.

Décret nº 64/355 du 22 octobre 1964, portant promotion de M. Bakantsi (Albert).

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté nº 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu l'arrêté nº 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 60-90/FP du 3 mars 1960 fixant statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-130/mr du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo:

Vu le décret nº 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-197 du 5] juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu l'ordonnance nº 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret nº 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret nº 64/354/P-PC du 22 octobre 1964 portant inscription sur le tableau d'avancement de l'année 1963 de M. Bakantsi (Albert),

DECRÉTE :

Art. 1er. — M. Bakantsi (Albert), ingénieur de 1er échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services

techniques (travaux publics) de la République du Congo en service à Brazzaville, est promu au titre de la l'année 1963 au 2º échelon de son grade pour compter du 1er octobre 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC: néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au journal officiel.

Brazzaville, le 22 octobre 1964.

ALPHONSE MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

E.EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre des travaux publics,

P. KAYA

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Nomination. - Promotion. -Licenciement. - Intégration. - Titularisation. -Changement de spécialité. - Détachement.

— Par arrêté nº 4929 du 9 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les plantons des cadres de la République du Congo dont les noms suivent:

Plantons.

Pour le 2e échelon :

MM. Tchicaya (Eloi);
Makita-Moussiéssié;
Malonga (Antoine);
M'Bati (Félix);
M'Kombo (Grégoire);
M'Passy (Jean);
Goma (Samuel);
Boudzoumou (Robert);
Louaza (Sylvestre);
N'Gassaki (Pascal);
Bintsangou (Clément);
Gantsié (Gabriel);
Gatsé (Lucien);
Moundzéli (Jean);
Mounguinda (Camille);
Ondongo (Epiphane).

Pour le 3e échelon:

MM. Biz. (Paul);
Maka (Thomas);
Batantou (Narcisse);
Mouanga (André);
N'Dinga (Paul);
Pambou (Albert);
N'Kounkou (Basile);
Kinémé (Jacques);
Makéla (Jules).

Pour le 4e échelon:

MM. N'Débéka (Alexis); Samba (Gilbert).

Pour le 5e échelon :

MM. N'Gola (Maurice);
Balou (V.ncent);
Malonga (Antoine);
Mouanga (Antoine);
N'Sihou (Martin);
Moundongo (Joseph);
N'Zikou-Mounguengué.

Pour le 6e échelon :

MM. Manangou (Gaston) ; N'Gouma (Pierre) ; Batantou (Fidéle).

```
Pour le 7e échelon :
    MM. Tchibouanga (Hilaire):
             Samba (Marc);
Waguili (Gaston)
             Kiyindou (Sébastien) ;
Ganga (Albert) ;
             Malongà (Antoine) ;
             Mandzoungou (Joseph) ;
             Taty (Stanislas)
             N'Kounkou-Mouanga;
             Mafou (Samuel);
            Matou (Samuel);
Boungou (Boniface);
Makosso (Henri);
Malanda (Patrice);
Moanda (Joseph);
Awambi (Firmin);
N'Zila-M'Bah;
            N'Gouma (Pierre) ;
Eya (Gaston) ;
            Samba (Vincent);
Lounkokobi (Joseph).
               Pour le 8e échelon :
    MM. Kazi (Daniel);
            Mahoungou (André);
Mahoungou (Léonard);
Mavoungou (Jean-Félix);
Samba (Lambert);
Gandou (Abel);
Gafoula (Edouard);
N'Zalata (Louis);
            N'Zalata (Louis);
Makanga (Robert);
Mayombé (Daniel);
N'Gakia (François)
            N'Zoungou (Antoine);
            Gouetté-Moukolo (Théodore).
              Pour le 9e échelon:
    MM. Mabiala (Isidore):
            N'Goulou (Georges);
Moumpala (Ange);
Loubassa (Robert);
            Mayouma-Kounkou (Ignace);
            Malanda (Joseph);
            Ossélé (Louis).
— Par arrêté nº 4931 du 9 octobre 1964, sont inscrits
sur le tableau d'avancement de l'année 1964, les chauffeurs
mécaniciens et chauffeurs de la République du Congo dont
les noms suivent:
                                       Hiérarchie A
                                Chauffeurs-mécaniciens
              Pour le 2e échelon:
   MM. Goma (Maurice);
             Biyoudi (Félix).
              Pour le 3e échelon :
   M. Moudzembélé (André).
              Pour le 5e échelon :
   MM. Bissanga (Honoré)
            Mombaka (Vincent)
               Pour le 6e échelon :
   M. Mouya (André).
                                     Hiérarchie B
                                     Chauffeurs
              Pour le 2e échelon :
   MM. Dioua (Gabriel);
Samba (Antoine);
Angoro (Victor);
Bakéla (Fidèle);
Kodia (Etienne);
Koubaka (Simon);
Mouanga (Raphaël);
Hoki (Bernard);
```

Iloki (Bernard);

Matingou (Auguste); Biantouari (Emmanuel);

Ognélet (Jean-Claude).

```
Pour le 3e échelon :
    MM. Sounga-Bemba;
            Ibayi (Pierre);
            Kouka (Alphonse);
M'Boula (Gabriel);
M'Voula (Pascal);
Méya (Joseph);
M'Bemba (Gabriel)
Bikouman (Aloyse)
            Bikoumou (Aloyse);
            Mankou (Guy);
Bikouta (Jean);
Mavioka (Prosper).
               Pour le 4e échelon :
    MM. N'Gouari (Jonas)
            Kiminou (Joseph);
            Odika (André)
           Odika (André);
Balossa (Félix);
Kimbidima (Joseph);
N'Goumba (Edouard);
Massengo (Rigobert);
Mouanga (Honoré);
Boukoro (Samuel);
Diaba (Léonard);
Kombo (Albert);
Siassia (Léon).
               Pour le 5e échelon :
   MM. Kinga (Pierre);
Mouédi (Jean);
Mankou (Dominique);
            Massamba (François)
            Poaty (Anselme)
            Koubaka (Germain);
N'Sangou (Augustin);
N'Ganga (Macaire);
            Brazzinga (Albert)
            Goma (Ďominique)
            Matsoukou (Antoiné)
            Moukouyou (Félicien).
              Pour le 6e échelon :
    MM. Babingui (Alexandre);
            Makadiama (Robert).
              Pour le 7e échelon :
    MM. Mongo (Paul)
            Boupéni (Ferdinand) ;
            Bendo (Jean);
M'Bomo (Venance);
Mahounda (Simon);
            Kouka (Camille).
              Pour le 8e échelon:
   MM. Pambou (André);
            Koyo (Alexis);
Divina (Anatole).
              Pour le 9e échelon :
   MM. Balou (Léon) ;
Zomambou (Gabriel) ;
            Kozo (Firmin);
Mahoukou (Sébastien);
M'Bandza (Michel).
— Par arrêté nº 4933 du 9 octobre 1964, sont inscrits
sur le tableau d'avancement de l'année 1962, les adjoints
techniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des
services techniques (météorologie) de la République du
Congo dont les noms suivent :
               Pour le 2e échelon :
   MM. Bouiti (Alexis;)
            Loubello (Achille).
               Pour le 3e échelon :
    M. Dibeinzi (Marcellin).
```

Par arrêté nº 5039 du 14 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent.

Hiérarchie I Dessinateurs

Pour le 6e échelon :

M. Kembo (Marc).

Pour le 9e échelon:

M. Malanda (Germain).

Pour le 10e échelon :

M. Bilongo-Vilas (Léonard).

Chefs ouvriers

Pour le 2e échelon :

MM. N'Zongo (Moïse); Kodia (Antoine); Maboueta (Michel).

Hiérarchie II Aides-dessinateurs

Pour le 2e échelon :

M. Moukani (Moïse).

Pour le 3e échelon :

MM. Kodia (Ernest); Mongo (Benoît).

Pour le 4e échelon

MM. N'Kouka (Gilbert); Binguila (Paul).

Pour le 5e échelon:

M. Binguila (Paul).

Pour le 6e échelon:

M. Kazi (Michel).

Pour le 7e échelon:

M. Badila (Dominique).

Ouvriers

Pour le 2e échelon :

M. Ibarra (Joseph).

Pour le 3e échelon :

M. Batchi (Laurent).

Pour le 4e échelon :

MM. Malonga (Paul) ; Pangou (Joseph) ; Matété (Germain).

Pour le 5e échelon :

MM. Mangouta (Paul) ; Matété (Germain)

Pour le 6e échelon:

M. Makosso (Jean).

Pour le 7e échelon :

M. Panghoud (Jean-Marie).

— Par arrêté nº 5041 du 14 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I Dessinateurs

Pour le 4e échelon :

MM. Mankou (Martin); Moutou (Grégoire); Ouamba (Patrice). Pour le 5e échelon : M. Mampouya (Joachim).

Chefs ouvriers

Pour le 3e échelon :

MM. Boukaka (Georges); Mayola (Georges).

Pour le 5e échelon :

M. Concko (Sébastien).

Hiérarchie II Aides-dessinateurs

Pour le 2e échelon :

M. N'Guenza (Nicolas).

Pour le 5e échelon :

MM. Bouckou (Gaston) ; Biboulika (Joseph).

Pour le 6e échelon :

M. Kibouilou (Abraham).

Pour le 7e échelon :

MM. Kazi (Michel); Bitoumbou (Pierre).

Ouvriers

Pour le 3e échelon:

M. Bachain (Gaspard).

Pour le 4e échelon :

MM. Dondi (Aaron);
Batchi (Laurent);
Kaya (Albert).

Pour le 6e échelon:

MM. Goma (René);
Appelé (Abraham);
Balou (Maurice).

Pour le 7e échelon :

MM. Malonga (Gilbert); Dikondana (Daniel).

— Par arrêté nº 5079 du 16 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent :

Catégorie A II Ingénieur-adjoint

Pour le 2e échelon :

M. Kitoko (André).

CATÉGORIE B II

Maître de port

Pour le 9e échelon:

M. Traoret (Robert).

Chef d'atelier

Pour le 3e échelon :

M. Micouiza (Noé).

— Par arrêté nº 5139 du 20 octobre 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent :

Dessinateurs principaux

Pour le 3e échelon :

M. Coucka Bacani (Michel).

Pour le 7e échelon :

M. Gouacka (Joseph).

```
M'Zansamou (Raymond);
M'Zonzi (Michel);
Makosoo (Jean-Paul);
Baya (Valentin);
Makosoo (Pasnel);
Makosoo (Pasnel);
Makosoo (Pasnel);
Moboroo (Pasnel);
Moboroo (Pasnel);
Moboroo (Joseph);
Moboro
                                                                                                                      Mampouya (Samuel);
            Yimbou (Henriette);

MM. Bouéya (Alber');

Ilahou (Jean-Pascal);

Kolère (Alphonsine);

Mongah (Mestor);

Monckayoulou (Célestin);

Misna (François);

Misgnoungou (Jean-Pierre);

Misgnoungou (Jean-Pierre);

Misgnoungou (Jean-Pierre);

My Couédi (Jean-Pierre);

My Landou (Eugène);

My Landou (Eugène);

My Landou (Henrie);

My Landou (Haymond);

My Zansamou (Raymond);

My Zansamou (Raymond);
                                                                                                               Ovounda (Georgette);
Oyion (Christine);
Padom (Emilienne);
Wavi (Joséphine);
Yimbou (Henriette);
                                                                                                                      Mmes N'Tsoko (Thérèse);
Okouélé (Marie;
Opiélé (Claire);
                                    Itoua (Gabriel);

Kossaloba (Jean-Claude);

Kounou (Henri);

M'Bani (Paul);

Makoka (Jean-Louis);

Makoka (Pélicien);

Y'Ysoko (Thérèse);
                                                                                                                 Ikongo (Philippe);
Issombo (Philippe);
Issombo (Jean);
                                                                             Banotodi (Afançois);

A'Coutani (François);

A'Coma (Paul);

Alabasi (Léonard);

Belora (Perdinand);

Belora (Perd
                                                                                                               (François);
                               Djiat (Albert);
N'Guitoukoulou (Sylvain);
                               Mme. M'Founou (Adele);

MM. Mobié (Eugène);

Moukilou (Edouard);

Moukouali (Etienne);

Moussou (Jean-Pierre);

Mipemba (Jean-Baptiste);

M'Gatali (Marcel);

N'Gatali (Marcel);

N'Gatali (Marcel);

D'Gatali (Angel);
       Ikobo (Germaine);
Loutsono (Germaine);
Manomba (Eugénie);
Mimbongo-Lopembé (Anne);
M'Gantsié (Marcienne);
Mandangui (Jean);
Massaka (Jean-Baul);
Massaka (Jean-Baul);
Massingui (Jean-Benoît);
Massingui (Jean-Benoît);
Massingui (Jean-Benoît);
Masson (Jean-Benoît);
M'Bou (Fascal);
M'Boungou (Lean-Beptiste);
M'Boungou (Lean-Beptiste);
M'Boungou (Lean-Beptiste);
M'Boungou (Lean-Beptiste);
M'Boungou (Lean-Beptiste);
M'Boungou (Famile);
M'Boundou (Emile);
                                                                                                                                                     Ikobo (Germaine);
Mmes. Bayounguisea (Angelique);
Bouanga (Angele);
Diabankana (Alphonsine);
```

```
านทุกกลากร
```

M. Boukaka (Samuel). Pour le 3e échelon :

sur le tableau d'avancement de l'année 1962, les fonction-naires des cadres de la catégorie C II, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms Par arrêté nº 5141 du 20 octobre 1964, sont inscrits

soupindoot sinogh

Monka (Ernest). Pour le 2e échelon:

Dessinateurs principaux

Pour le 2e échelon:

M. Kifouéfoué (Gaspard).

Pour le 5e échelon:

M. W.Kounkou (Etienne).

Contremaitre

Pour le 3e échelon:

M. Bombété (Gaston).

— Par arrêté nº 4936 du 9 octobre 1964, les personnels dont les noms suivent titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Sibiti sont intégrés dans les cadres des services techniques (agriculture) de la République du Congo et nommés au grade de moniteur d'agriculture stagisire (catégorie D, hierarchie D 11, indice local 120);

MM. Picka (Victor); Bemba (Camille); Mouamana (Edouard).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'anciennelé pour compter du Ler janvier 1964.

— Par arrêté n° 4966 du 12 octobre 1964, les élèves dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. admis au concours d'entrée et à l'examen de sortie de la section de formation de greffiers du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la République du Congo et ville, 11, du service judiciaire de la République du Congo et ommés greffiers stagiaires indice local 330.

Ombanza (Mathieu); Massengo (Prosper). MM. M'Gaka (Pierre);

Zoubabela (Louis);

Tchibinda (Jean-François);

Kocani (Germain);

M'Saba (Ferdinand);

Ganga (Dieudonné);

Le présent arrêté prendra effet pour compter du $1\,\mathrm{er}$ octobre 1964

supérieurs sont intégrés dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommés moniteurs supérieurs stagiaires (catégorie D, hiérarchie D I, indice 200); Par arrêté no 4978 du 12 octobre 1964, les personnel dont les noms suivent titulaires du diplôme de moniteurs-

```
Tsielako (Medard);
       Tebr (Joseph);
Makosso (Joseph);
Makosso (Joseph);
Makosso (Joseph);
Makosso (Joseph);
Makosso (Michel);
MM. Andzouono (Pierre);
Baouna (Gustave);
Bouébassihou (André);
Dzeba (Jean-Marius);
Elenga (Emmanuel);
Galouo (Pierre);
Kifoulou (Etienne);
Lébi (Gaston);
Lébi (Gaston);
```

MM. Maniongui (René) ; Matouti-Loemba (Jean-Bernard) ; Mounanga (Alphonse) ; N'Goubili (Ferdinand) ; N'Zaou-Sogni (Gilbert)

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1964.

Par arrêté nº 4979 du 12 octobre 1964, les élèves de 3º année sortant du cours normal de jeunes filles de Mou-yondzi, session 1957, dont les noms suivent, sont intégrées dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie Í, de l'enseignement de la République du Congo et nommées au grade de monitrice supérieure conformément au tableau ci-après

Ancienne situation :

Mme N'Zounza (Henriette) née Massamouna :

Nommée pour compter du 1er octobre 1957, monitrice stagiaire, indice 112 'ACC. et RSMC. : néant ;

Reclassée pour compter du 1er janvier 1958, monitrice stagiaire, indice 120; ACC. : 3 mois;

Titularisée pour compter du 1er janvier 1959, monitrice de 1er échelon, indice 140; ACC.: 3 mois;
Promue pour compter du 1er octobre 1960, monitrice de 2e échelon, indice 160;
Promue pour compter du 1er avril 1963, monitrice de 3e échelon, indice 170.

Nouvelle situation:

Nommée monitrice supérieure stagiaire, pour compter du 1er octobre 1957, indice 180; ACC. et RSMC.: néant; Reclassée monitrice supérieure stagiaire, pour compter du 1er janvier 1958, indice 200; ACC.: 3 mois;

Titularisée monitrice supérieure de ler échelon, pour compter du ler janvier 1959, indice 230; ACC. : 2 ans 3 mois; Promue monitrice supérieure de 2e échelon, pour compter du ler octobre 1960, indice 250; ACC. : 2 ans; Promue monitrice supérieure de 3e échelon, pour compter du ler avril 1963, indice 280 : ACC. : 2 ans;

ter du 1er avril 1963, indice 280; ACC.: 2 ans.

Ancienne situation :

Mme Niolaud (Berthe) née Miadéka : Nommée pour compter du 27 septembre 1957, monitrice stagiaire, indice 112 ; ACC. et RSMC. : néant ;

Reclassée pour compter du 1er janvier 1958, monitrice stagiaire, indice 120; ACC. : 3 mois 4 jours;
Titularisée pour compter du 1er janvier 1959, monitrice de 1er échelon, indice 140; ACC. : 3 mois 4 jours;
Promue pour compter du 27 septembre 1960, monitrice de 2e échelon, indice 160;
Promue pour compter du 27 mars 1963, monitrice de 3e échelon, indice 170.

Nouvelle situation :

Nommée monitrice supérieure stagiaire, pour compter du 27 septembre 1957, indice 180 ; ACC. et RSMC. : néant : Reclassée monitrice supérieure stagiaire, pour compter du 1er janvier 1958, indice 200 ; ACC. : 3 mois 4 jours ;

Titularisée monitrice supérieure de 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1959, indice 230; ACC.: 2 ans 3 mois 4 jours ;

Promue monitrice supérieure de 2e échelon, pour compter du 27 septembre 1960, indice 250 ; ACC. : 2 ans ;

Promue monitrice supérieure de 3e échelon, pour compter du 27 mars 1963, indice 280; ACC. 2 ans.

Ancienne situation :

Mlle Zinga (Odette):

Nommée pour compter du 28 septembre 1957, monitrice stagiaire, indice 112, ; ACC. et RSMC. : néant ;

Reclassée pour compter du 1er janvier 1958, monitrice stagiaire, indice 120; ACC.: 3 mois 3 jours;
Titularisée pour compter du 1er janvier 1959, monitrice de 1er échelon, indice 140; ACC.: 3 mois 3 jours;
Promue pour compter du 28 mars 1961, monitrice de 2e échelon, indice 160;

Promue pour compter du 28 septembre 1963, monitrice de 3e échelon, indice 170.

Nouvelle situation:

Nommée monitrice supérieure stagiaire, pour compter du 28 septembre 1957, indice 180 ; ACC. et RSMC. : néant ; Reclassée monitrice supérieure stagiaire, pour compter du 1er janvier 1958, indice 200 ; ACC. : 3 mois 3 jours ;

Titularisée monitrice supérieure de 1er échelon, pour compter du 1er janvier 1959, indice 230; ACC.: 2 ans 3 mois

Promue monitrice supérieure de 2e échelon, pour compter du 28 mars 1961, indice 250; ACC.: 2 ans; Promue monitrice supérieure de 3e échelon, pour comp-

ter du 28 septembre 1963, indice 280 ; ACC. : 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1964 et pour compter des dates sus-indiquées du point de vue de l'ancienneté.

 Par arrêté nº 5048 du 14 octobre 1964, les élèves dont les noms suivent, ayant satisfait aux examéns de sortie de l'école de sages-femmes et d'assistantes sociales d'Etat de la section médico-sociale du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, sont intégrées dans les cadres de la catégorie B (hiérarchie II) des services sociaux (santé publique) de la République du Congo et nommées aux grades ci-après :

Sages-femmes diplomées d'Etat stagiaires (indice 420)

Mme Kodia née Lemba (Antoinette); M^{tles} Alssa (Dieudonnée) ; Gakosso (Léonie) ; Moyogo (Georgine) ; Yoba (Rosalie).

Assistantes-sociales diplomées d'Etat stagiaires (indice 420)

Mmes Maléla née Bassimba (Victorine);
Niangoula née N'Zenzé (Jeanne);
Makaya née Sitou (Colette);
Miles Fila (Florence);
Imbi (Madeleine);
Meza (Berthe).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre

Par arrêté nº 5090 du 16 octobre 1964, les élèves dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., MM. Mabiala (Anales noms suivent, titulaires du B.E.P.C., MM. Madiaia (Anatole) et Laban (Christophe), admis au concours d'entrée à la section de formation de greffiers du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, n'ayant pas été admis à l'examen de sortie du centre, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I du service judiciaire de la République du Congo et nommés commis principaux stagiaires de greffe et parquet (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er octobre 1964.

- Par arrêté nº 5160 du 20 octobre 1964, sont et demeure rapportées les dispositions de l'arrêté nº 380/FP-PC du 28 janvier 1963, portant nomination des candidats admis au concours pour l'emploi de préposé-forestier stagiaire en ce qui concerne M. N'Zanzou (Albert), nommé gardien de la paix stagiaire par arrêté nº 72/FP-PC du 10 janvier 1963, en service à Pointe-Noire.
- · Par arrêté nº 5184 du 22 octobre 1964, les candidats dont les noms suivent ayant suivi avec succès le stage d'adjoints techniques de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey, sont intégrés dans le ca-dre de la catégorie B, hiérarchie 2, des services techniques (météo) de la République du Congo et nommés adjoints techniques météorologistes stagiaires, indice local 420; ACC. et RSMC. : néant-

MM. Kamba (Raymond) Moungounga (Guy-Gilbert); Tamba-Tamba (Victor).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er juillet 1964

Par arrêté nº 5192 du 22 octobre 1964, les personnels dont les noms suivent, titulaires du certificat de fin d'études des collèges normaux, sont intégrés dans les cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et normés instituteurs-adjoints stagiaire (catégorie C, hiérarchie I, indice 350):

MM. Abandzounou (Emmanuel); Akana (Bruno) Akouango (Edouard);

```
MM. Amona (Michel);
Apoula (Jean);
               Assana (Philippe);
Bazabakana (Raphaël);
               Bokaka (Nicolas)
Bouyou (Hélène)
  M<sup>11e</sup> Dossa (Henriette)
 MM. Ebouli (Albert);
Ekia (Albert);
Ewani (François);
Garcia (Charles);
Gnali (Etienne);
             Gnan (Enenne);
Gombessa (Gabriel);
Gouaka (Naasson);
Gouamali (Jean);
Idrissa (Paul);
Issoko (Bernard);
Itoua (Victor);
Kadis (Jean);
Kiba (Albert);
Kibongui (Pascal);
              Kibongui (Pascal);
Koumba (Faustin);
              Lobéto (Alphonse);
Lombet (Gérard);
Mabiala (Joseph);
Makita (Pierre);
               Mampouya (Joseph);
Mansembo (Dominique);
              Massanga (Anatole);
Massengo (Joseph);
              Matoko (Joachim) ;
Miagambana (Gabriel) ;
              Magambana (Gabriei);
Mokoula (Hilaire);
Mombouli (Jean-Pierre)
Montsouka (Joseph);
Motsara (Jean);
N'Gambou (Jean);
Obambé (François);
Ognami (Eugène);
Okan (Siméan);
Ognam (Eugene);
Okan (Siméon);
Onguilli (Sébastien);
Poaty (Louis-Marie);
Miles Bazabana (Pierrette);
Biangana (Rosalie);
Botéba (Elise);
Fauéfaué (Longa)
              Fouéfoué (Jeanne) ;
Gayan (Marie) ;
Itoua (Jeanne) ;
              Masséké (Alphonsine) ;
M'Pony (Germaine) ;
N'Galifourou (Julienne) ;
              Ontsoula (Julienne)
      Mampouya (Michel);
M. Massamba (Philippe)
M<sup>11es</sup> Miboula (Anne-Marie) ;
Moundélé (Rose) ;
Moyalo (Angélique) ;
MM. N'Gangouba (Michel);
N'Gassaki (Norbert);
              Sita (Barthélemy);
               Dengha (Michel)
             Mavoungou (Robert);
Malonga (Pascal);
Bassina (Jean);
Batantou (Philippe);
Bayandé (Germain);
Baliki (Joseph);
             Bayande (German);
Baliki (Joseph);
Bitsi (Jean);
Boboto (Ignace);
Gouméliloko (Antoine);
M'Boko-Mazouka (Martin);

Mistela (Bayid);
              Minkala (David)
              Moussono (Daniel) ;
N'Dzindzélé (Jean-Richard) ;
             N'Goma (Pierre);
Ondzi (Georges);
Onaon (Pierre);
Ongoto (Samuel);
Okéné (Basile);
              Pambou (Eloi);
Singa (Jean-Valère)
Goma (Jean Gilbert)
              Télé Mondzélé (Pascal);
Kouala (Gaspard) ;
M<sup>11e</sup> N'Safou (Joséphine) ;
MM. M'Bemba (Alphonse);
              Etoka (Michel);
```

```
Ikombo (Gaston);
M<sup>11es</sup> Kibinza (Monique)
   Louzinga Itopoko (Marie-Madeleine) ;
MM. Andziou (Paul) ;
           Avignon (Raphaël) ;
          Ibata (Blaise);
          M'Bongo (Georges);
M'Boula (Nicolas);
          N'Gouolali (Albert)
Yokoyoko (Etienne)
          Boudimbou (François);
Bouka (Ambroise);
          Makaya (Siméon) ;
N'Goukou (Casimir).
   Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de
la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er octo-
bre 1964.
— Par arrêté nº 4930 du 9 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les plan tons des cadres de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC. et RSMC. : néant :
             Au 2e échelon :
   MM. Tchicaya (Eloi), pour compter du 1er juillet 1964;
Makita Moussiessie, pour compter du 31 décem-
             bre 1964;
          Malonga (Antoine), pour compter du 13 décem-
             bre Ĭ964
          M'Bati (Félix), pour compter du 31 décembre 1964;
          N'Kombo (Grégoire), pour compter du 21 février
              1964
          M'Passy (Jean), pour compter du 31 décembre
             1964
          Goma (Samuel), pour compter du 4 mars 1965;
Boudzoumou (Robert), pour compter du 15 jan-
             vier 1965.
             Pour compter du 31 juin 1965:
  MM. Louaza (Sylvestre);
N'Gassaki (Pascal);
          Bintsangou (Clément);
          Gantsié (Gabriel), pour compter du 1er juillet 1964;
          Gatsé (Lucien), pour compter du ler décembre 1964;
Moundzéli (Jean), pour compter du 1er juillet 1964.
            Pour compter du 31 juin 1965:
  MM. Mounguinda (Camille);
Ondongo (Epiphane).
            Au 3e échelon :
  MM. Bizi (Paul), pour compter du 16 août 1964
         Maka (Thomas), pour compter du 16 août 1964;
Batantou (Narcisse), à compter du 15 mars 1965;
Mouanga (André), à compter du 1er janvier 1965;
N'Dinga (Paul), pour compter du 28 septem-
             bre 1964.
            Pour compter du 1er juillet 1964:
  MM. Pambou (Albert)
          N'Kounkou (Basíle) ;
          Kinémé (Jacques) ;
          Makéla (Jules).
            Au 4e échelon:
  MM. N'Débéka (Alexis), pour compter du 10 août 1964;
          Samba (Gilbert), pour compter du 1er juillet 1964.
            Au 5e échelon:
  MM. N'Gola (Maurice), pour compter du 1er janvier 1964;
Balou (Vincent), pour compter du 1er juillet 1964;
            Pour compter du 1er janvier 1964 :
  MM. Malonga (Antoine)
          Mouanga (Antoine);
N'Sihou (Martin);
         Moundongo (Joseph), pour compter du 26 mai 1965;
N'Zikou-Mounguengue, pour compter du 1er jan-
             vier 1965.
```

Au 6e échelon:

1964

MM. Manangou (Gaston), pour compter du 1er janvier

N'Gouma (Pierre), pour compter du 9 novembre

Batantou (Fidèle), pour compter du 20 mai 1965.

Au 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1964

MM. Tchibouanga (Hilaire); Samba (Marc).

Pour compter du 1er juillet 1964 :

MM. Waguili (Gaston); Kiyindou (Sébastien) ; Ganga (Albert).

Pour compter du 1er janvier 1964:

MM. Malonga (Antoine); Mandzoungou (Joseph)

Taty (Stanislas), pour compter du 1er juillet 1964 ; N'Kounkou-Mouanga, pour compter du 1er janvier

Safou (Samuel), pour compter du 1er juillet 1964; Goungou (Boniface), pour compter du 1er janvier

Pour compter du 1er juillet 1964 :

MM. Makosso (Henri) Malanda (Patrice); Moanda (Joseph); Awambi (Firmin); N'Zila-M'Bah;

N'Gouma (Pierre), à compter du 9 mai 1965; Eya (Gaston), à compter du 1er janvier 1965; Samba (Vincent), pour compter du 1er juillet 1964; Lounkokobi (Joseph), pour compter du 1er janvier

Au 8e échelon, pour compter du 1er juillet 1964 :

MM. Kazi (Daniel); Mahoungou (André) ; Malonga (Léonard) ; Mavoungou (Jean-Félix); Samba (Lambert).

Pour compter du 1er janvier 1964 :

MM. Gandou (Abel);

Gafoula (Edouard) ;

N'Zalata (Louis); Makanga (Robert); Mayombé (Daniel); N'Gakia (François)

N'Zoungou (Antoiné); Issabo, pour compter du 1^{er} juillet 1964; Gouetté-Mokolo (Théodore), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 9e échelon:

Mabiala (Isidore), pour compter du 1er février 1964.

Pour compter du 1er juillet 1964 :

MM. N'Goulou (Georges);

Moumpala (Ange); Loubassa (Robert)

Mayouma-Kounkou (Ignace), pour compter du 27 février 1964;

Malanda (Joseph), pour compter du 19 juillet 1964; Ossélé (Louis), pour compter du 11 juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté nº 4932 du 9 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République du Congo dont les noms suivent ACC; et RSMC: Néant:

Hiérarchie A . Chauffeurs-mécaniciens

Au 2e échelon ;

MM. Goma (Maurice), pour compter du 1er janvier 1964; Biyoudi (Félix), pour compter du 31 décembre 1964.

Au 3e échelon:

M. Moudzembélé (André), pour compter du 18 juillet 1964.

Au 5° échelon : pour compter du 1° janvier 1964 :

MM. Bissanga (Honoré) Mombaka (Vincent). Au 6e échelon:

M. Mouya (André), pour compter du 1er juillet 1964.

Hiérarchie B Chauffeurs

Au 2e échelon: Pour compter du 31 décembre 1964:

MM. Dioua (Gabriel):

Samba (Antoine);

Angoro (Victor), pour compter du 1er janvier 1964; Bakéla (Fidèle), pour compter du 19 mars 1964.

Pour compter du 31 décembre 1964 :

MM. Kodia (Etienne)

Koubaka (Simon); Mouanga (Raphaël).

Iloki (Bernard), pour compter du 1er décembre 1964; Matingou (Auguste), pour compter du 31 juin 1965; Biantouari (Emmanuel), pour compter du 31 mai 1965; Ognélet (Jean-Claude), pour compter du 31 juin

1965.

Au 3e échelon:

MM. Sounga-Bemba, pour compter du 5 avril 1963; Ibayi (Pierre), pour compter du 1er avril 1964; Kouka (Alphonse), pour compter du 1er septembre 1964

M'Boula (Joachim), pour compter du 1er octobre

1964

M'Voula (Pascal), pour compter du 2 mai 1964; Kaya (Joseph), pour compter du 27 juin 1964; M'Bemba (Gabriel), pour compter du 1er juin 1964; Bikoumou (Aloyse), pour compter du 16 octobré 1964:

Mankou (Guy), pour compter du 1er décembre 1964; Bikouta (Jean), pour compter du 12 avril 1965; Mavioka (Prosper), pour compter du 1er septembre 1964.

Au 4e échelon:

MM. N'Gouari (Jonas), pour compter du 1er mars 1964; Kiminou (Joseph), pour compter du 25 mai 1963; Okika (André), pour compter du 1er janvier 1964; Balossa (Félix), pour compter du 1er juin 1964; Kimbidima (Joseph), pour compter du 2 janvier 1964:

N'Goumba (Edouard), pour compter du 22 mars 1964; Massengo (Rigobert), pour compter du 5 août 1964 Mouanga (Honoré), pour compter du 31 mai 1965 Boukoro (Samuel), pour compter du 1er juillet 1964; Diaba (Léonard), pour compter du 5 juillet 1964; Kombo (Albert), pour compter du 1er mars 1965; Siassia (Léon), pour compter du 5 juillet 1964.

Au 5e échelon:

MM. Kinga (Pierre), pour compter du 15 janvier 1964; Mouédi (Jean), pour compter du 1er juillet 1964; Mankou (Dominique), pour compter du 1er octobre

Massamba (François), pour compter du 1er janvier

1964; Poaty (Anselme), pour compter du 1er mars 1964; Koubaka (Germain), à compter du 1er novembre 1964:

N'Sangou (Augustin), pour compter du 1er février 1964

N'Ganga (Macaire), pour compter du 1er juillet 1964.

Pour compter du 1er janvier 1965 :

MM. Brazzinga (Albert); Goma (Dominique).

Matsoukou (Antoine), pour compter du 1er juillet 1964

Mõukouyou (Félicien), pour compter du 7 septembre 1964.

Au 6e échelon:

MM. Babingui (Alexandre), pour compter du 1er novembre 1964; Makadiama (Robert), pour compter du 1er janvier

Au 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1964 MM. Mongo (Paul)

Boupéni (Ferdinand) ; Béndo (Jean).

Pour compter du 1er juillet 1964:

MM. M'Bomo (Venance) Mahoundà (Simon) Kouka (Camille).

Au 8e échelon:

MM. Pambou (André), pour compter du 1er janvier 1964; Koyo (Alexis), pour compter du 1er juillet 1964; Divina (Anatole), pour compter du 1er novembre 1964.

Au 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1964 :

MM. Balou (Léon) ; Zomambou (Gabriel) ;

Kozo (Firmin), pour compter du 1er juillet 1964; Mahoukou (Sébastien), pour compter du 20 décembre 1964

M'Bandza (Michel), pour compter du 16 décembre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté nº 4934 du 9 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les adjoints techniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services techniques (météorologie) de la République du Con-go dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2e échelon :

MM. Bouiti (Alexis), pour compter du 20 août 1962; Loubello (Achille), pour compter du 12 mars 1963.

Au 3e échelon :

M. Dibeinzi (Marcellin), pour compter du 1er janvier 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté nº 5042 du 14 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonction-naires des cadres de la catégorie D des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les nom suivent; ACC et RSMC: néant:

HIÉRARCHIE I Dessinateurs

Au 4e échelon, pour compter du 1er juillet 1963 :

MM. Mankou (Martin);

Moutou (Grégoire)

Ouamba (Patrice).

Au 5e échelon, pour compter du 1er juillet 1963 : M. Mampouya (Joachim).

Chefs-ouvriers

Au 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1963 :

MM. Boukaka (Georges); Mayola (Georges).

Au 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1963 : M. Concko (Sébastien).

HIÉBARCHIE H Aides-dessinateurs

Au 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1963 : M. N'Guenza (Nicolas).

Au 5e échelon

MM. Bouckou (Gaston), pour compter du 1 er janvier 1963; Biboulika (Joseph), pour compter du 1er janvier 1964.

Au 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1963 : M. Kibouilou (Abraham).

Au 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1963 : MM. Kazi (Michel) Bitoumbou (Pierre).

Ouvriers

Au 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1963 : M. Bachain (Gaspard).

Au 4e échelon:

MM. Sondi (Aaron), pour compter du 1er janvier 1963; Batchi (Laurent), pour compter du 13 février 1964; Kaya (Albert), pour compter du 1er janvier 1964.

MM. Goma (René), pour compter du 1er janvier 1963; Appelé (Abraham), pour compter du 1er juillet 1963; Balou (Maurice), pour compter du 1er janvier 1964.

Au 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1963 :

MM. Malonga (Gilbert) Dikonďanà (Daniél).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indi-

— Par arrêté nº 5040 du 14 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC: néant:

HIÉRARCHIE I Dessinateurs

Au 6e échelon, pour compter du 1er juillet 1962 : M. Kembo (Marc).

Au 9e échelon, pour compter du 2 octobre 1962 : M. Malanda (Germain).

Au 10e échelon, pour compter du 1er janvier 1962: M. Bilongo-Vilas (Léonard).

Chefs-ouvriers

Au 2e échelon, pour compter du 1er décembre 1962 :

MM. N'Zongo (Moïse);

Kodia (Antoine)

Maboueta (Michel), pour compter du 1er janvier 1963.

HIÉRARCHIE II Aides-dessinateurs

Au 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1961 : M. Moukani (Moïse).

Au 3e échelon :

MM. Kodia (Ernest), pour compter du 1er décembre 1962; Mongo (Benoît), pour compter du 13 juillet 1962.

Au 4e échelon:

MM. N'Kouka (Gilbert), pour compter du 1er décembre Binguila (Paul), pour compter du 1er janvier 1960.

Au 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 : M. Binguila (Paul).

Au 6e échelon, pour compter du 1er janvier 1961 : M. Kazi (Michel).

Au 7e échelon, pour compter du 1er juillet 1962 : M. Badila (Dominique).

Ouvriers

Au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 : M. Ibarra (Joseph).

Au 3e échelon, pour compter du 13 août 1961 : M. Batchi (Laurent).

Au 4e échelon :

MM. Malonga (Paul), pour compter du 1er janvier 1962; Pangou (Joseph), pour compter du 1er juillet 1962; Matété (Germain), pour compter du 1er juillet 1960.

Au 5e échelon : .

MM. Mangouta (Paul), pour compter du 1er janvier 1962; Matété (Germain), pour compter du 1er janvier 1963.

Au 6e échelon :

M. Makosso (Jean), pour compter du 1er juillet 1962.

Au 7° échelon, pour compter du 1° décembre 1962 : M. Panghoud (Jean-Marie).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté nº 5044 du 14 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC: néant:

HIÉRARCHIE I Dessinateur

Au 5e échelon, pour compter du 1er juillet 1964 : M. Nevez (Joseph).

HIÉRARCHIE II Aide-dessinateur

Au 3e échelon, pour compter du 1er juillet 1964 : M. Moukani (Moïse),

Ouvrier

M. Taty (Basile), Au 4e échelon: pour compter du 1er juillet 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées;

— Par arrêté nº 5080 du 16 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent; ACC et RSMC: néant:

CATÉGORIE A Hiérarchie II

Ingénieur adjoint

Au 2e échelon, pour compter du 12 janvier 1963 : M. Kitoko (André).

CATÉGORIE B Hiérarchie II

Maître de port

Au 9e échelon, pour compter du 21 septembre 1963 : M. Traoret (Robert).

Chef d'atelier

Au 3º échelon pour compter du 22 janvier 1963 : M. Micouiza (Noé).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté nº 5081 du 16 octobre 1964, M. Kaky (Etienne), conducteur de 3º échelon des cadres de la catégorie B II des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, en service à Loudima, est promu à 3 ans au titre de l'année 1963 au 4º échelon de son grade à compter du 11 octobre 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC: néant.

— Par arrêté nº 5140 du 20 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Dessinateurs principaux

Au 3e échelon, pour compterdu 1er mars 1964: M. Coucka-Bacani (Michel).

Au 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1963 : M. Gouacka (Joseph).

Surveillant

Au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1963 : M. Boukaka (Samuel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté nº 5142 du 20 octobre 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des services techques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Agents techniques

Au 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1962 : MM. Loubayi (Abel) ; Monka (Ernest).

Dessinateurs principaux

Au 2e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 : M. Kifouéfoué (Gaspard).

Au 5e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 : M. N'Kounkou (Etienne).

Contremaître

Au 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1962 : M. Bombété (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté nº 5155 du 20 octobre 1964, M. Boussoungou (Gilbert), gardien de prison de 1er échelon du cadre des personnels de service de la République du Congo en service à la maison d'arrêt de Sibiti, déclaré admis au certificat d'études primaires élèmentaires (session du 25 juin 1962) est, en application des dispositions de l'article 11, alinéa 2 du décret nº 61-137/FP. du 27 juin 1961, promu au 2e échelon (indice local 120) de son grade pour compter du 1er janvier 1964 du point de vue de la solde; ACC: 1 an; 5 mois et 24 jours, RSMC: néant.

— Par arrêté nº 5178 du 22 octobre 1964, les dessinateurs des cadres de la catégorie D I des services techniques (travaux publics) de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade de dessinateur principal catégorie C II pour compter du 1er janvier 1963 au point de vue de l'ancienneté (avancement 1963):

Au $1^{\rm er}$ échelon , indice local 370 : M. Kembo (Marc).

Au 4e échelon, indice local 460 :

MM. Kanza (Camille); Bilongo-Vilas (Léonard); Malanda (Germain).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté nº 4935 du 9 octobre 1964, les élèves-infirmiers et infirmières stagiaires dont les noms suivent, qui n'ont pas satisfait à l'examen probatoire, sont licenciés de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire :

MM. Makambissa (Jean-Hilaire);
Milingou (Dominique);
Mme Goma née M'Voubi (Céline);
M¹¹e Kongui (Clémentine);
MM. Ondélé (André);
Makita (Alphonse);
Loubaki (André-Bernard);
Shéri (Dieudonné);
M¹¹e Concko (Genéviève).

Des réquisitions de transport de bagages de Pointe-Noire à leur lieu de résidence seront délivrées au compte du budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté nº 4967 du 12 octobre 1964, MM. Loundou-Embété (Jean), Soumbou (Jean-Baptiste), Loemba-Tchissambou (Thomas) et Mahouahoua (Moïse), titulaires du diplôme d'agent technique délivré par le centre international de formation statistique de Yaoundé, sont intégrés dans les cadres du personnel technique des services de la statistique de la République du Congo et nommés agents techniques stagiaires, indice local 350 (catégorie C I).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates de prise de service des intéressés.

- Par arrêté nº 5170 du 22 octobre 1964, M. Kamiouako (Lévy), chef de travaux pratiques adjoint de 3º échelon, indice local 480 des cadres du service de l'enseignement de la République du Tchad, en service à Djambala, rayé des contrôles desdits cadres par arrêté nº 1546 /DFF-4 du 10 juin 1964 est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé chef adjoint de travaux pratiques de 5º échelon, indice local 500 pour compter du 1º octobre 1963, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC: néant.
- Par arrêté nº 5138 du 20 octobre à 1964, M. Coucka Bacani (Michel), dessinateur principal de 2º échelon stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est titularisé dans son grade competer du 1ºr mars 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant (avancement 1962).
- Par arrêté nº 5150 du 20 octobre 1964, M. Kimbembet (Maurice), commis de 5º échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service aux affaires domaniales urbaines à Brazzaville, est versé par concordance de catégorie dans le cadre des services techniques (cadastre) de la République du Congo et nommé aide-topographe de 5º échelon, indice local 190; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er janvier 1963.

— Par arrêté nº 5151 du 20 octobre 1964, M. Diafouka (Joseph), gardien de la paix de 2º classe, des cadres de la catégorie D II de la police de la République du Congo, en service à Brazzaville, est versé, par concordance de catégorie, dans les cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers (contributions directes) et nommé commis des contributions directes de 2º échelon, indice local 150; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 juillet 1963 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté nº 5152 du 20 octobre 1964, M. Sosso (Désiré), dactylographe qualifié de 3° échelon du cadre de la catégorie D I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Impfondo, est versé par concordance de catégorie et nommé commis principal des services administratifs et financiers de 3° échelon, indice local 280; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 janvier 1963.

— Par arrêté nº 5071 du 15 octobre 1964, il est mis fin à la disponibilité de Mme Maïdou (Victorine) née Moungali, commis de 2º échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo.

L'intéressée est placée sur sa demande en position de détachement auprès de la République centrafricaine pour une longue durée.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la République centrafricaine.

DIVERS

— Par arrêté nº 4924 du 9 octobre 1964, le jury chargé de la correction des épreuves écrites des concours professionnels de la santé publique, ouverts par arrêtés nºs 2346, 2347 et 2382/FP-PC. des 22 et 26 mai 1964, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le docteur Tchikounzi (Benjamen), directeur de la santé publique et des affaires sociales.

Membres:

Le capitaine d'administration Calzia Yvan, chef de la division administrative de la direction de la santé publique et des affaires sociales ;

M. M'Passy (Alphonse-Serge), adjoint au chef de la division administrative de la direction de la santé publique et des affaires sociales ;

Le docteur Perquis (Pierre), médecin-commandant en service à l'hôpital général de Brazzaville;

Le docteur Prigent (Alain), médecin-commandant en service au centre urbain d'hygiène générale de Brazzaville ;

Le docteur Lafaurie (Maurice), médecin-commandant en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

Le docteur Le Petit (Claude), médecin-commandant en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

Le docteur Joigny (Jean-René), médecin-commandant en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

Le docteur Louvet (Maurice), médecin-capitaine en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

Le docteur Hauveille (René), en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

Le pharmacien-commandant Curutchet (François), en service à l'hôpital général de Brazzaville ;

 \mathbf{M}^{He} Manima (Emilie), sage-femme en service à l'hôpital général de Brazzaville.

Le jury chargê de la correction des épreuves écrites desdits concours est également chargé de faire subir les épreuves orales aux candicats déclarés admissibles à l'écrit.

Les dispositions du présent arrêté annulent celles des articles 5 et 6 des arrêtés n°s 2346, 2347 et 2382/FP-PC. des 22 et 26 mai 1964.

— Par arrêté nº 5143 du 20 octobre 1964, le jury chargé de la correction des épreuves des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres des catégories A I, A 2 et B 2 du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo est composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres:

Le ministre des affaires étrangères ;

Le directeur de la fonction publique;

Le secrétaire général des affaires étrangères.

Secrétaire :

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire principal des services administratifs et financiers, chargé des concours à la fonction publique.

— Par arrêté nº 4988 du 12 octobre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est accordé à M. Iwayé-Ewadzaon (Abel), gardien de la paix de 2º classe du cadre de la catégorie D II de la police de la République du Congo, en service au commissariat central de police de Brazzaville.

— Par arrêté nº 5153 du 20 octobre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an 7 mois et 16 jours, est accordé à M. Boungou (Fidèle), gardien de la paix de ler échelon du cadre de la catégorie D II de la police de la République du Congo en service au commissariat central de police à Pointe-Noire.

— Par arrêté nº 5154 du 20 octobre 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an et 11 mois, est accordé à M. Bankoussou (Marcel), préposé de 2º échelon du cadre de la catégorie D II des douanes de la République du Congo, en service au bureau central de Pointe-Noire.

— Par arrêté nº 5072 du 15 octobre 1964, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement direct des contrôleurs du travail ouvert par arrêté nº 4013/FP-PC. du 24 août 1964 :

Centre de Brazzaville :

N'Scndé (Théophile);
Samba (Albert);
Londé (Daniel);
Otta (Jean-Joseph);
Goma (Philippe);
Dendé (Georges);
Obala (Anatole);
Tsanghou (Daniel);
Mabanza (Baoul);
Mouanda (Joseph);
Élenga (François);
Mayala (Jean);
N'Kémi (François);
Malonga (Jean-Baptiste);
Makayi-Koutsimbou (Gabriel);
Makambila (Pascal);
Aba-Gandzion (Gustave);
N'Débéka Mascot (Joseph);
Mayiza (Auguste).

Centre de Pointe-Noire :

Yoba (Louis-Gustave) ; Bouéyé (Adolphe).

— Par arrêté nº 5113 du 17 octobre 1964, M. Dzabatou (Jean), commis de 7º échelon des cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Enyellé (sous-préfecture de Dongou), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret nº 29-60/pp. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1er juillet 1964.

RECTIFICATIF Nº 4980/FP-PC. du 12 octobre 1964 à l'arrêté nº 3631/FP-PC. du 23 juillet 1963 portant intégration dans les cadres congolais de M. Kounkou (Glément).

Au lieu de :

Art. 1er. — M. Kounkou (Clément), moniteur de 1er échelon, indice 120 des cadres d'agriculture de la République centrafricaine, est intégré dans le cadre de la catégorie D'hiérarchie II des services techniques de la République du Congo (agriculture) et nommé moniteur de 1er échelon indice local 140 : ACC et RSMC : néant.

Lire:

Art. 1er. (nouveau). — M. Kounkou (Clément), moniteur d'agriculture de 2e échelon indice 140 des cadres d'agriculture de la République centrafricaine, est intégré dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (agriculture) de la République du Congo est nommé moniteur de 1er échelon, indice local 140; ACC: 1 an et 19 jours; RSMC: néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF Nº 4985/FP-PC. du 12 octobre 1964 à l'arrêté nº 2241/FP-PC. du 8 mai 1963 portant nomination de fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 1er échelon (indice 380).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er octobre 1962.

Lire:

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter du 1er octobre 1962 et pour compter du 12 juin 1962 au point de vue de l'ancienneté.

-000-

RECTIFICATIF Nº 5035/FP-PC. du 14 octobre 1964 à l'article 2 de l'arrêté nº 0605/FP-PC. du 15 février 1964 portant promotion de M. Mokoko (Lucien), commis principal de greffe et parquet.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du l'er janvier 1963.

Lire

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du ler août 1962.

-000-

(Le reste sans changement).

Rectificatif nº 5116/fp-pc. du 17 octobre 1964 à l'arrêté nº 4054/fp-pc. du 24 août 1964 portant abaissement d'échelon de M. Bitchindou (Joseph).

Au lieu de :

Art. 1er. — M. Bitchindou (Joseph), moniteur de 4e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo, en service à Loyo (Sibiti) est abaissé au 3e échelon de son grade.

Lire:

Art. 1er. (nouveau). — M. Bitchindou (Joseph), moniteur de 5e échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux de la République du Congo en service à Loyo (Sibiti) est abaissé au 4e échelon de son grade.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DU COMMERCE CHARGE DE L'AVIATION CIVILE

Décret nº 64-344 du 20 octobre 1964 portant nomination provisoire respective de MM. Loukakou (Alphonse) et de Combejean (Pierre) aux postes de : adjoint à l'administrateur provisoire et chef comptable de l'office national du commerce (OFNACOM).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA, de l'aviation civile et du tourisme ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963;

Vu la loi nº 21-64 du 13 juillet 1964 portant création de l'office national du commerce, notamment son article 7;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

- Art. 1er. M. De Combejean (Pierre) assurera les fonctions d'adjoint à l'administrateur provisoire de l'office national du commerce, nommé par décret nº 64-278 du 1er septembre 1964, jusqu'à la mise en place du conseil d'administration.
- Art. 2. M. Loukakou (Alphonse) assurera provisoirement les fonctions de chef comptable de l'office national du commerce jusqu'à la mise en place du conseil d'administration
- Art. 3. MM. De Combejean (Pierre) et Loukakou (Alphonse), sont chargés solidairement et conjointement de l'accomplissement des actes d'administration courante nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'office national du commerce et en particulier sont habilités à effectuer auprès des banques, sous signatures conjointes et solidaires toutes opérations de remise ou de retrait de fonds dans les limites autorisées par la position des comptes-courants en banque.
- Art. 4. Le présent décret qui prend effet à compter de la date de la signature, sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 1964.

Alphonse Massamba-Débat.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pascal Lissouba.

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA de l'aviation civile et du tourisme,

Aimé Matsika,

'Actes en abrégé

DIVERS

- Par arrêté nº 4946 du 9 octobre 1964, les arrêtés nºs 1110/AEEF-AE-CP, du 13 avril 1961 et 346/AEEF-AE-CP du 23 janvier 1962, habilitant pour le contrôle des prix :
 - MM. Ayessa (Placide), secrétaire d'administration en service à Mossaka;
 - Lokéla (Jean), secrétaire d'administration en servicé à Mossaka sont rapportés.
- Par arrêté nº 4944 du 9 octobre 1964, l'arrêté nº 2987/A EC-AE-CP du 6 juillet 1962, nommant régisseurs des caisses de menues recettes du service de contrôle général des prix :
 - MM. Boya (Grégoire), secrétaire d'administration en service au contrôle général des prix à la direction des affaires économiques à Brazzaville;
 - Loubaki (Urbain), commis des services administratifs et financiers, contrôleur des prix en service à la préfecture du Djoué à Brazzaville;
 - Matala (Firmin), secrétaire d'administration, contrôleur des prix en service à la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire ;
 - Kitadi (André), commissaire de police, contrôleur des prix en service au commissariat de police de Dolisie, est rapporté.
- Par arrêté nº 4994 du 12 octobre 1964, les modifications ci-après sont apportées au texte des articles 4 et 5 de l'arrêté nº 478/AEC-CE du 4 février 1964, fixant la date des élections partielles aux chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville et du Kouilou-Niari et la liste des sièges vacants soumis à renouvellement, ainsi qu'au procès-verbal

- de la réunion du 2 avril 1964 pour la constatation des élections du 16 mars 1964, en ce qui concerne la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville :
- a) Le siège industrie grandes entreprises (élu M. Lavignasse) est pourvu pour quatre ans ;
- b) Le siège travaux publics et bâtiments grandes entreprises (élu M. Menard) est pourvu pour deux ans ;
- c) Les sièges ci-après devront faire l'objet d'un tirage au sort à la diligence de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville pour fixer la durée de leur mandat ;

Un siège mines (vacant);

Deux sièges travaux publics et bâtiments moyennes entreprises (élus MM. Duranton et Mauro) :

Un siège agriculture et élevage grandes et moyennes entreprises (élu M. Mabaya) :

Deux sièges agriculture et élevage petites et moyennes entreprises (élus MM. Bouboutou et Bakéla).

Toutes dispositions non contraires de l'arrêté et du procès) verbal précités sont confirmées.

- Par arrêté nº 5012 du 13 octobre 1964, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret nº 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :
 - MM. Ebothé (Gilbert), adjudant commandant la brigade de gendarmerie du centre à Pointe-Noire, dans le ressort de cette brigade;
 - Massamba (Raphaël), adjudant, commandant la brigade de gendarmerie de Fort-Rousset, dans le ressort de cette brigade;
 - Diakabouana (Félix), maréchal des logis chef, commandant la brigade de gendarmerie de Gamboma, dans le ressort de cette brigade;
 - N'Ziky (Côme), maréchal des logis chefs, commandant la brigade de gendarmerie de Boundji, dans le ressort de cette brigade;
 - Bissila-Boko (André), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Kibangou, dans le ressort de cette brigade;
 - Ekaba (Mathieu), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Kimongo, dans le ressort de cette brigade ;
 - Moussa-N'Gola (Joseph), maréchal des logis, commandant la brigade de gendarmerie de Madingo-Kayes, dans le ressort de cette brigade.
- MM. Ebothé (Gilbert), Massamba (Raphaël), Diakabouana (Félix), N'Ziky (Côme), Bissila Boko (André), Ekaba (Mathieu) et Moussa N'Gola (Joseph) percevront sur les fonds du budget de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret nº 59-42,
- Par arrêté nº 5013 du 13 octobre 1964, les arrêtés nº 3321/MC-AEC-CPX du 9 juillet 1964, nº 3320/MC-AEC-CPX du 9 juillet 1964, nº 3836/AEC-CPX du 7 août 1964, nº 314/MC-AEC-CPX du 30 juin 1964, nº 3147/MC-AEC-CPX du 30 juin 1964 habilitant certains fonctionnaires à constater les infractions à la législation économique sont rapportés en ce qui concerne :
 - MM. Souékéla (Firmin), adjudant précédemment en service à Pointe-Noire ;
 - Londza (Clément), maréchal des logis, précédemment en service à Madingo-Kayes;
 - Bon (Léon), maréchal des logis-chef, précédemment en service à Boundji;
 - N'Ziky (Côme), maréchal des logis chef, précédemment en service à Gamboma;
 - Pandi (Jean-Marie), adjudant, précédemment en service à Fort-Rousset;
 - Ekaba (Mathieu), maréchal des logis, précédemment en service à Kibangou;
 - Moussa-N'Golo (Joseph), maréchal des logis, précédemment en service à Kimongo.

— Par arrêté nº 5147 du 20 octobre 1964, des élections complémentaires à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville auront lieu le 7 décembre 1964. Les bureaux de vote seront ouverts de 9 heures à 11 heures du matin.

Feront l'objet d'élections complémentaires les sièges ci-après :

Un siège « mines »;

Un siège travaux publics et bâtiments « Moyennes Entreprises »;

Un siège « Agriculture élevage Grandes et Moyennes Entreprises »;

Deux sièges « Coopératives de Production » ;

Un siège « Commerce Grandes Entreprises »;

Un siège « Assurances ».

La date limite de dépôts de candidatures est fixée au mercrédi 11 novembre 1964.

Les candidatures seront déposées conformément aux dispositions de l'arrêté nº 5887 du 17 décembre 1963.

La commission d'examen des candidatures et de constatation des élections est ainsi composée :

Président :

M. Noumazalay, directeur des affaires économiques et du commerce.

Membres:

MM. Kiyindou (Joseph) (vice-président); Doyen (membre).

La commission se réunira à l'initiative de son président.

Ces élections complémentaires se feront dans les mêmes conditions que les élections partielles du 16 mars 1964 et d'après les listes électorales établies pour ces dernières.

— Par arrêté nº 4947 du 9 octobre 1964, M. Dibantsa (Daniel), est engagé à compter du 1er septembre 1964 pour une durée indéterminée, en qualité de dactylographe contractuel, classé au 1er échelon de la catégorie F (échelle 14, indice net 140) prévues aux annexes III et IV de la convention collective du 1er septembre 1960, pour servir au service d'aviation civile.

La période d'essai est fixée à un mois pour compter de la date de prise de service.

- M. Dibantsa (Daniel) qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service de congé et, éventuellement les avances de salaire afférente à l'indice net 140 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1er septembre 1960.
- M. Dibantsa (Daniel) bénéficiera pour les congés les transports les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1er septembre 1960.
- Par arrêté nº 4948 du 9 septembre 1964, M. Ebankoli (Michel) est engagé à compter du 1er septembre 1964 pourune durée indéterminée en qualité de chauffeur contractuel, classé au 1er échelon de la !catégorie G (échelle 17 indice net 110) prévus aux annexes II et IV de la convention collective du 1er septembre 1960, pour servir au service de l'aviation civile.

La période d'essai est fixée à un mois.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement, aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 110 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1er septembre 1960.

M. Ebankoli (Michel) bénéficiera, pour les congés les, transports les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1er septembre 1960.

— Par arrêté nº 4951 du 9 octobre 1964, M. Monka (Pierre), planton décisionnaire depuis le 22 juin 1959 est engagé à compter du 1er septembre 1964, pour une durée indéterminée, en qualité de planton contractuel classé au 5e échelon de la catégorie G (échelle 18, indice net 100) prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1er septembre 1960, pour servir au service de l'aviation civile. La période d'essai est de deux mois.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice 100 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du ler septembre 1960.

M. Monka (Pierre) bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1er septembre 1960.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

FABRICATION D'OUVRAGE D'OR.

— Par arrêté nº 5003 du 12 octobre 1964, M. Mar-Samba, artisan bijoutier, demeurant 65, avenue de France Poto-Poto Brazzaville, est agréé pour se livrer à la fabrication des ouvrages d'or en vue de la vente aux lieux et sous l'apposition du poinçon individuel n° RC-18.

M. Mar-Samba s'engage à travailler annuellement un minimum de 200 grammes d'or à 750/1 000e pour la fabrication d'ouvrage d'or qui ne pourront être mis en vente qu'après apposition du poinçon de contrôle du service des mines.

-000-

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

- 3 octobre 1964, M. Mavoungou (Albert).

1 500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 000 × 5 000 mètres.

Point d'origine O borne au carrefour principal de Mossendjo ;

Point de base X est à 3,400 km de O, suivant un orientement géographique de 310° ;

Le point A est à 3,572 km au Nord de X;

Le point B est à 3 kilomètres à l'Est de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

CESSONS DES TERRAINS A TITRE PROVISOIRE

- Par acte du 14 septembre 1964 approuvé le 23 octobre 1964, n°00282, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Itoua (Gaston), un terrain de 600 mètres carrés situé à Fort-Rousset quartier Sicongo.
- Suivant acte de cession de gré à gré du 19 octobre 1964, approuvé le 26 octobre 1964, nº 00290 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Takahashi michio un terrain de 15 000 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement Météo à Bacongo) et faisant l'objet de la parcelle nº 59 de la section A 2 du plan cadastral de Brazzaville.
- Par arrêté nº 4922 du 7 octobre 1964 est attribué en toute propriété à la « Société Métallurgique et Industrielle Africaine » (SOMETINA), un terrain situé à Brazzaville-M'Pila, section U, parcelle nº 12 bis (anciennement parcelle nº 4), qui avait fait l'objet d'une cession de gré à gré par arrêté nº 1273/AE-D. du 2 juillet 1949.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

- Par lettre du 23 juillet 1964, M. Danadio, (Maurice), entrepreneur à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 600 mètres carrés environ, cadastré section E, parcelle n° 122, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.
- Par lettre du 25 février 1964, M. Castanou (Marcel), chef de gare du C.F.C.O. à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 200 mètres carrés, cadastré section I, parcelle n° 282, sis avenue Albert Sarraut à Pointe-Noire.
- Par lettre du 19 juin 1964, M. Makangou (Antoine), Président directeur général de l'Air-Congo à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 144 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 109, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

- Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :
- M. Bizi (Samuel), de la parcelle nº 87, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1647/ED.;
- M. Andzouana (Laurent), de la parcelle nº 53, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1648/ED.;
- M. Gami (Michel), de la parcelle nº 57, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1649/ED.;
- M. N'Dalou (Frédéric), de la parcelle nº 98, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1650/ED.;
- M. Bokamba (Antoine), de la parcelle nº 58, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1651/ED.;

M. Dagouama (Théodore), de la parcelle nº 63, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1652/ED.;

F 1" 11

- M. Bokatoula (Félix), de la parcelle nº 89, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1653/ED.;
- M. Dihoulou (Adolphe), de la parcelle nº 114, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1654/ED.;
- M. Konda (André), de la parcelle nº 76, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1655/ED.;
- M. Dété (Dominique), de la parcelle nº 100, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1656/ED.;
- M. M'Biéri (Antoine), de la parcelle nº 74, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1657/ED.;
- M. Assendo (Laurent), de la parcelle nº 55, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1658/ED.;
- M. Banga (René), de la parcelle n° 48, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1659/ED.;

Mme Sita (Marie), de la parcelle nº 1132, section P/7, plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1660/ED.;

M. N'Gafoula, de la parcelle nº 46, section P/12, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1661/ED.;

Mme Diamesso (Martine), de la parcelle nº 110, section P/12, lotissement de Ouenzé, 317 mètres carrés, approuvé le 20 octobre 1964, sous le numéro 1662/ED.

-000-

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Hydrocarbures

— Par récépissé nº 402/MCIM/M. du 21 octobre 1964 la « Texaco Africa L.T.D. », BP 503, Brazzaville est autorisée à installer sur la concession de M. Marquès à Kinkala, un dépôt d'hydrocarbures de 3e classe comprenant:

--Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 5 000 litres destinée au stockage de pétrole ;

Trois pompes de distribution.

— Par récépissé n° 396/MCIM/M. du 17 octobre 1964 M. Kimbembet (Clément), domicilié 62, rue des Kouyous à Poto-Poto, Brazzaville, est autorisé à installer au village des pêcheurs de N'Gamba, Brazzaville un dépôt d'hydrocarbures de la 3° classe qui comprend :

Une citerne souterraine de 3 500 litres destinée au stockage de l'essence ;

400 litres de pétrole en fûts ;

Deux pompes de distribution.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

BILAN AU 30 JUIN 1964 (en francs CFA)

ACTIF

* **		
Disponibilités		17.780.816.178
a) Billets de		
la zone franc	38.356.873	
b) Caisse et	-,	
correspondants.	3.954.334	
c) Trésor pu-		
blic	17.738.504.971	
Compte d'opéra-		
tion:		
9.174.061.250		
Comptes de pla-		
cement:		
8.564.443.721		
Fonds monétaire	international	1.112.743.980
Effets et avances à court terme		17.679.021.445
a) Effets es-		.11.010.021.110
comptés	17.466.476.705	
b) Avances à	21110011101100	
court terme	212.544.740	
Effets de mobilisa		
)	2.293.453.929
Comptes d'ordres	et divers	173.129.829
Titres de participa	tion	216.250.000
Immeubles, matér		505.192.134
TOTA		
, , 1012	····	39.760.607.495

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circula- tion (1)	26.642.347.418
Comptes courants créditeurs et dépôts Dépôts spéciaux	2.688.800.528
Transferts à régler Comptes d'ordre et divers	8.564.443.721 853.477.671 290.096.023
Réserves Dotation	471.442.134 250.000.000
TOTAL	39.760.607.495
Etats de l'Afrique Equatoriale.	16.513.909.628
Etat du Cameroun	10.128.437.790
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.200.425.765
5.5 c	

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général, C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,,

Louis Boulou Diouédi, Jean-François Gillet, Jacques-Paul Moreau, Hubert Pruvost.

SITUATION AU 31 AOUT 1964 (En francs C.F.A.)

ACTIE

Diamonihilitéa		17 951 449 674
• •		17.251.442.674
a) Billets de la zone franc	30.460.090	
	30.400.090	
b) Caisse et correspondants.	5.653.155	
c) Trésor	5.055.155	•
public	17.215.329.429	•
Compte		
d'opérations		
8.601.093.819		
Compte de		
placements 8.614.235.610	•	
Fonds monétaire	international	1.112.743.980
Effets et avances a) Effets es-	à court terme	17.157.977.796
comptés	16.901.338.532	
b) Avances à		
court terme	256.639.264	
Effets de mobilisa		0.000.100.015
•	2)	2.363.197.615
Comptes d'ordres		248.980.478
Titres de participo	ation	216.250.000
Immeubles, matér	riel, mobilier	505.192.134
Total		38.855.784.677

PASSIF

Engagements à vue : Billets et monnaies en circula- tion (1)	25.309.068.986
Comptes courants créditeurs et dépôts	3.142.167.383
Dépôts spéciaux	8.614.235.610
Transferts à régler	673.3 56.635
Comptes d'ordre et divers	395.513.929
Réserves	471.442.134
Detation	250.000.000
TOTAL	38.855.784.677
The second of th	
(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	1 5.974.896.401
Etat du Cameroun	9.334.172.585
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.282.919.261

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général, C. Panouillot.

Les Censeurs,
Louis Boulou Diouédi, Jean-François Gillet,
Jacques-Paul Moreau, Hübert Pruvost.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la ______ teneur des Avis et Annonces ______

Etude des M^{es} INQUINBERT et CHAMBEYRON, avocats-défenseurs à BRAZZAVILLE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de grande instance de Brazzaville en matière civile le 30 mai 1964, enregistré,

Entre:

Mme Herure (Jacqueline), résidant à Brazzaville,

Et:

M. Villerme (Eugène), demeurant à Fort-Lamy, Il appert que le divorce d'entre les époux Villerme-Herure a été prononcé.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné :

L'avocat-défenseur, J.-P. Chambeyron.

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES BANQUES DU CONGO

Siège social : BRAZZAVILLE

STATUTS

DÉNOMINATION ET OBJET

Art. 1°. — Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui ultérieurement y adhéreront, une association déclarée, régie par la loi du 1° juillet 1901 et les dispositions légales et réglementaires qui concernent ou concerneront la profession de banquier. Cette association porte le nom de :

Association Professionnelle des Banques du Congo

Elle est ci-après désignée sous le nom de :

Association Professionnelle

Peuvent seuls en faire partie, et en font obligatoirement partie, les entreprises et établissements inscrits sur les listes des banques tenues par le conseil national du crédit.

Le siège de l'« ASSOCIATION PROFESSION-NELLE » est à Brazzaville.

La durée de l'« ASSOCIATION PROFESSION-NELLE » est illimitée.

- Art. 2. L'« ASSOCIATION PROFESSION-NELLE » a pour but :
- 1° De créer et d'entretenir des rapports utiles et réglementaires entre ses membres ;
- 2° De donner de l'unité aux règles qui doivent les régir;
- 3° De s'intéresser au développement de l'épargne et à la prospérité du commerce et de l'industrie, de présenter toutes suggestions concernant ces intérêts généraux au Gouvernement, aux chambres de commerce et à toutes les sociétés particulières ;
- 4° De solliciter auprès des autorités compétentes toutes les mesures et réformes qui peuvent être utiles à l'épargne, au commerce et à l'industrie ;
- 5° D'intervenir comme juge amiable ou comme arbitre rapporteur dans les contestations qui peuvent être portées ou renvoyées devant elle ;
- 6° De mettre en commun les renseignements sur la solvabilité et la moralité du commerce en général ;
- 7° Et généralement de remplir l'objet défini par l'article 3 du code du travail.

Notemment l'« ASSOCIATION PROFESSION-NELLE » fait appliquer par ses membres les décisions prises par le conseil national du crédit ainsi que les règlements concernant les banques ; elle sert d'intermédiaire entre les banques et le conseil national du crédit et peut remplir le même rôle entre les banques et la commission de contrôle des banques ; elle donne son avis au sujet des demandes d'inscription sur les listes des banques ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par des textes législatifs ou réglementaires.

Elle étudie les questions intéressant l'exercice de la profession : conditions, regroupements, création de services communs...; elle provoque des accords sur ces questions et peut-être chargée par le conseil national du crédit d'assurer la direction effective des organismes communs que les banques constitueraient.

L'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » est habilitée à intervenir en justice dans toute instance où une banque est en cause et où elle estime que certains intérêts généraux de la profession sont en jeu.

Admission.

Art. 3. — L'admission à l'« ASSOCIATION PRO-FESSIONNELLE » qui résulte de l'inscription sur les listes officielles des banques est notifiée aux intéressés par l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » dans le délai de trois jours francs qui suit l'inscription sur lesdites listes.

L'exclusion d'un membre de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » résulte de la radiation des listes officielles. Elle est constatée en séance du conseil de direction prévu ci-après.

Budget.

- Art. 4. Les recettes de l'« ASSOCIATION PRO-FESSIONNELLE » se composent :
- 1° D'une cotisation annuelle perçue sur chaque membre ;
- 2° Des taxes destinées à subvenir aux dépenses des organes communs constitués par les banques et dont la direction est confiée à l'« ASSOCIATION PROFES-SIONNELLE », notamment par le conseil du crédit ;

- 3° Des contributions imposées aux banques pour subvenir aux dépenses engagées par la commission de contrôle :
- 4° Des astreintes, amendes et dommages-intérêts dont le produit est acquis à l'« ASSOCIATION PRO-FESSIONNELLE », en vertu de l'article 32 de la loi du 15 juin 1963.
- L'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » pourra, moyennant approbation du conseil national du crédit, substituer aux ressources prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, une contribution annuelle et forfaitaire variable suivant l'importance de chaque banque.

Les recettes ayant un caractère périodique sont acquittées semestriellement ; toute banque est débitrice pour tous semestres, même incomplet, où elle a figuré sur les listes officielles des banques.

- Art. 5. Les dépenses de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » comprennent :
 - 1º Les frais généraux d'administration;
- 2° Les frais expressément autorisés par le conseil de direction ;
 - 3° Les frais engagés par la commission de contrôle.

Conseil de direction.

Art. 6. — Lors de la réunion de l'assemblée générale constitutive, les membres de l'association désignent un conseil de direction composé d'un président qui doit être de nationalité congolaies, sauf dérogation accordée par le conseil national du crédit, de deux vice-présidents et d'un secrétaire trésorier.

Les membres du conseil de direction sont élus pour un an à la majorité relative et rééligibles chaque année.

Leur nombre peut être porté à un chiffre plus élevé en fonction de l'augmentation éventuelle des membres de l'association, par décision de l'assemblée générale; celle-ci peut également modifier les conditions de renouvellement de leur mandat.

Président.

Art. 7. — Le président convoque et préside les réunions du conseil de direction et de l'assemblée générale. Il dirige les travaux de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » conformément aux statuts. Il propose le budget à l'assemblée générale. Il représente l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE » en justice. Il peut contracter en son nom dans les limites autorisées par la loi.

Vice-président.

Art. 8. — L'un des vice-présidents, qui peut être désigné d'avance par le président, remplace celui-ci en cas d'empêchement.

Secrétaire trésorier.

Art. 9. — Le secrétaire trésorier est chargé de la gestion administrative et financière de l'« ASSO-CIATION PROFESSIONNELLE » sous la direction du président.

Il reçoit la correspondance, les réclamations ou propositions des membres.

Il assure la rédaction des délibérations et décisions du conseil de direction et des assemblées générales, il signe les procès-verbaux des séances.

Il assure la rédaction des communications, propositions ou demandes d'intervention adressées au conseil national du crédit. Il transmet à ce dernier et à la commission de contrôle les comptes-rendus d'enquêtes effectuées par l'« ASSOCIATION PROFES-SIONNELLE ».

Il transmet aux membres les notifications, instructions ou décisions du conseil national du crédit et de la commission de contrôle.

Art. 10. — Le secrétaire trésorier est chargé de la comptabilité de l'« ASSOCIATION PROFESSION-NELLE » ; il encaisse les recettes et acquitte les dépenses ; il rend compte au conseil de direction de toutes les opérations de sa gestion.

Fonctionnement du conseil de direction.

Art. 11. — Le conseil de direction est convoqué par le secrétaire trésorier sur instructions du président.

Dans les délibérations du conseil, le scrutin secret est de droit s'il est demandé par l'un des membres présents.

Les membres du conseil sont astreints au secret professionnel.

- Art. 12. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Art. 13. Le conseil de direction autorise les dépenses, il peut déléguer cette attribution à l'un de ses membres.
- Art. 14. Le conseil de direction examine tous les documents, propositions, mémoires, etc... qui lui sont adressés et statue sur la suite à leur donner.

Il examine les demandes d'inscription sur les listes des banques et les transmet avec son avis au conseil national du crédit.

- Art. 15. Il évoque les infractions à la réglementation des banques, aux instructions du conseil national du crédit, aux accords et ententes entre membres et peut proposer à la commission de contrôle de prendre lui-même des mesures disciplinaires. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la commission de contrôle.
- Art. 16. Il intervient à la demande des parties comme arbitre amiable dans les contestations entre les membres de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE ».
- Art. 17. Il propose à l'agrément du conseil national du crédit les ententes amiables projetées. Il en surveille l'application dès qu'elles sont rendues obligatoires.
- Art. 18. Le conseil de direction représente tant les intérêts patronaux dans les discussions relatives aux questiosn sociales que les directions des banques dans les organismes paritaires qui pourraient être créés.
- Art. 19. Il peut être chargé par le conseil national du crédit d'assurer soit par lui-même, soit par

délégation à une ou plusieurs personnes membres ou non du conseil, la direction effective des organismes communs que les entreprises de la banque constitue raient.

Assemblées, générales.

chaque année, et chaque fois qu'il est nécessaire, les membres de l'« ASSOCIATION PROFESSION-NELLE » se réunissent en assemblée générale sur la convocation du président.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour ; elles doivent être envoyées au moins quinze jour à l'avance.

Art. 21. — Au cours de la réunion annuelle, le président, dans son rapport, donne à l'assemblée un aperçu des faits saillants qui se sont produits au cours de l'exercice.

Il signale le nombre et l'importance des questions évoquées, des contestations soumises et des solutions qui y ont été données.

Il expose la situation financière de l'« ASSOCIA-TION PROFESSIONNELLE ».

Art. 22. — L'assemblée procède au renouvellement du conseil de direction conformément aux présents statuts.

Elle approuve les comptes qui lui sont soumis et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour ainsi que sur les vœux qui pourraient lui être présentés.

- Art. 23. L'assemblée générale peut procéder à la modification des présents statuts sous réserve de l'approbation du conseil national du crédit.
- Art. 24. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix.

Le scrutin secret est de droit si la demande est faite par la majorité des membres de l'assemblée.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

L'an 1964, le 22 octobre à 9 h. 30, à Brazzaville, les représentants des banques ci-après désignées :

- « Banque de l'Afrique Occidentale »;
- « Banque Commerciale Congolaise »;
- « Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo »;
- « Société Générale de Banques au Congo », se sont réunis en assemblée générale constitutive.

L'assemblée désigne à l'unanimité pour présider la séance M. Naudin (Roger), administrateur directeur de la « Société Générale de Banques au Congo » qui accepte.

La séance ouverte, le président constate que toutes les banques ci-dessus sont représentées :

La « Banque de l'Afrique Occidentale », par le directeur de sa succursale de Brazzaville, M. Eyrier (Pierre);

La « Banque Commerciale Congolaise », par son directeur général, M. Molinier (Jean) ;

La « Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo », par son premier vice-président, M. Malonga (Jacques) ;

La « Société Générale de Banques au Congo », par son administrateur directeur, M. Naudin (Roger),

Et il dépose sur le bureau de l'assemblée la feuille de présence signée par chacun des précités.

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des statuts de l'« ASSOCIATION PROFESSIONNELLE des BANQUES du CON-GO » qui ont reçu l'agrément du ministre des finances, en date du 8 juillet 1964;
- Publication de ces statuts ;
- Désignation des membres du conseil de direction et notamment élection du président, conformément à l'article 34 de la loi n° 24-63 du 15 juin 1963.

Il est ensuite donné lecture des statuts et le président donne la parole aux représentants des banques précitées qui auraient des renseignement à demander ou des observations à formuler.

Il est alors passé au vote des résolution.

Première résolution.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des statuts et adopte ceux-ci à l'unanimité.

Deuxième résolution.

Sur recommandation du Gouvernement, M. Malonga (Jacques), premier vice-président de la « Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo », est désigné comme président à l'unanimité.

Sont également désignés à l'unanimité comme membres du bureau :

Premier vice-président :

M. Eyrier (Pierre), directeur de la succursale de la « Banque de l'Afrique Occidentale » à Brazzaville.

Deuxième vice-président :

M. Molinier (Jean), directeur général de la « Banque Commerciale Congolaise ».

Secrétaire trésorier :

M. Laborde, directeur de la « Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo ». Il lui est accordé tous pouvoirs pour gérer sous sa responsabilité les fonds de l'association.

M. Malonga (Jacques) remercie l'assemblée et prend la place de M. Naudin pour diriger la suite des débats, il met alors aux voix la résolution suivante :

Troisième résolution.

Pour publier, de même pour accomplir toutes formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les membres de l'association.

Mab di

Le président, premier vice-président de la « Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo »,

Jacques Malonga.

Le directeur de la succursale de la « Banque de l'Afrique Occidentale » à Brazzaville, Pierre Eyrier.

> Le directeur général de la « Banque Commerciale Congolaise », Jean Molinier.

L'administrateur directeur de la « Société Générale de Banques au Congo », Roger Naudin.

oОo